

# CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

En cours de  
révision pour mise  
en conformité avec  
l'ordonnance  
2009-866  
transposant  
la DSP

## LE TELEREGLEMENT

---

*MOYENS DE PAIEMENT*

**FEVRIER 2000**



## **Avis au lecteur**

Le télévèglement, moyen de paiement à distance, a été approuvé par le CFONB en février 1997.

La présente brochure fournit toutes les informations utiles au fonctionnement du télévèglement et nécessaires pour assurer la relation banque-client, telles que les dessins d'enregistrement des divers fichiers échangés, des lettres types, la liste des codes motifs de rejet, etc. ...

A toutes fins utiles, nous vous signalons que ce document qui reprend intégralement le texte de la brochure "Le télévèglement - Dispositions destinées à la clientèle", datée juin 1997, a vocation à remplacer cette dernière, ainsi que l'ouvrage "Le télévèglement - Brochure réservée exclusivement à l'usage de la profession bancaire".



<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>1. PRINCIPE DU TELEREGLEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>2. FONCTIONNEMENT DU TELEREGLEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1 SCHEMA GENERAL DES FLUX DU TELEREGLEMENT ET DESCRIPTION DES LIENS ENTRE LES ACTEURS .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2 ERGONOMIE DU TELEREGLEMENT .....</b>	<b>8</b>
<b>2.3 PREALABLES AU DEMARRAGE D'UN SERVICE DE TELEREGLEMENT .....</b>	<b>8</b>
<b>2.4 EMISSION ET TRAITEMENT DES TELEREGLEMENTS .....</b>	<b>12</b>
<b>2.5 GESTION DES INCIDENTS .....</b>	<b>15</b>
2.5.1 Demande de communication d'adhésion au Télèrèglement B par la banque du débiteur.....	15
2.5.2 Télèrèglements impayés .....	15
2.5.3 Traitement des AOCT (Annulations d'Opérations Compensées à Tort).....	16
2.5.4 Suppression de la possibilité d'émettre des Télèrèglements .....	16
<b>2.6 GESTION DES CHANGEMENTS .....</b>	<b>17</b>
2.6.1 Vérification des coordonnées bancaires du débiteur .....	17
2.6.2 Modification des coordonnées bancaires du débiteur.....	17
<b>2.7 REMISES ET ECHANGES INTERBANCAIRES DES OPERATIONS DE TELEREGLEMENT .....</b>	<b>18</b>
2.7.1 Remises de Télèrèglement.....	18
2.7.1.1 Caractéristiques .....	18
2.7.1.2 Structure des enregistrements.....	18
2.7.2 Télèrèglements présentés au SIT par la banque du créancier.....	22
2.7.2.1 Caractéristiques .....	22
2.7.2.2 Structure des enregistrements.....	22
2.7.3 Fichier des TIP et Télèrèglements B traités .....	24
2.7.3.1 Caractéristiques .....	24
2.7.3.2 Structure des enregistrements.....	24
2.7.4 Enregistrement impayé Télèrèglement (SIT).....	29
2.7.4.1 Caractéristiques .....	29
2.7.4.2 Structure des enregistrements.....	29
2.7.5 Enregistrement impayé Télèrèglement (client).....	31
2.7.6 Enregistrement Annulation d'Opération Compensée à Tort (AOCT).....	34
2.7.7 Enregistrement Rejet d'AOCT .....	35
2.7.8 Enregistrement Demande de Correction de Domiciliation .....	36
2.7.9 Enregistrement Télèrèglement rectifié ou à vérifier irrecevable .....	37

<b>2.8 EXTRAITS DE COMPTES .....</b>	<b>38</b>
2.8.1 Recommandations sur les libellés devant figurer sur les relevés de comptes .....	38
2.8.2 Nature des codes opérations interbancaires restitués dans l'extrait de compte sur 120 caractères .....	38
<b>3. CHARTE INTERBANCAIRE D'UTILISATION DU TELEREGLEMENT .....</b>	<b>38</b>
<b>4. REPRISE DE L'EXISTANT .....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 1 : Modèle de demande de NNE .....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE 2 : Lettre-type Banque du créancier → Centre Bancaire.....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE 3 : Lettre-type Centre Bancaire → Banque du créancier .....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE 4 : Dispositions minimales interbancaires .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE 5 : Composition de l'adhésion au Télèrèglement (voie A).....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE 6 : Composition de l'adhésion au Télèrèglement (voie B).....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE 7 : Liste des codes motifs de rejet.....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE 8 : Demande de communication de l'adhésion au Télèrèglement B .....</b>	<b>60</b>

# LE TELEREGLEMENT

## INTRODUCTION

Le CFONB a défini un moyen de Télépaiement appelé Télérèglement. Il permet le règlement à distance (par des moyens télématiques tels que minitel, téléphone, micro-ordinateur...) de biens ou de services et contribue à diminuer l'envoi de chèques, coûteux pour l'ensemble du système économique.

S'adressant à des clients qui refusent le prélèvement en raison de l'accord tacite sur le montant débité qu'il implique, le Télérèglement permet un accord explicite du débiteur. Le créancier doit avoir reçu l'accord du débiteur sur le montant avant d'émettre le Télérèglement.

Le débiteur signe une adhésion au Télérèglement, conservée, selon le mode d'utilisation retenu par le créancier, chez la banque du débiteur ou sous la responsabilité d'un des Centres Bancaires TIP agréés par le CFONB.

## 1. PRINCIPE DU TELEREGLEMENT

Le Télérèglement donne aux créanciers qui le souhaitent la possibilité de fournir un service de paiement permettant :

- aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques tels que minitel, téléphone, micro-ordinateur,
- aux créanciers de recouvrer des créances dès lors qu'ils ont recueilli une adhésion au Télérèglement signée par le débiteur.

Le Télérèglement est une des formes de la mise en oeuvre du Télépaiement qui nécessite un accord donné au coup par coup par le débiteur au créancier par voie télématique. Il s'insère dans la gamme des instruments de Télépaiement, auprès du Télévirement référencé et du Télépaiement par carte bancaire.

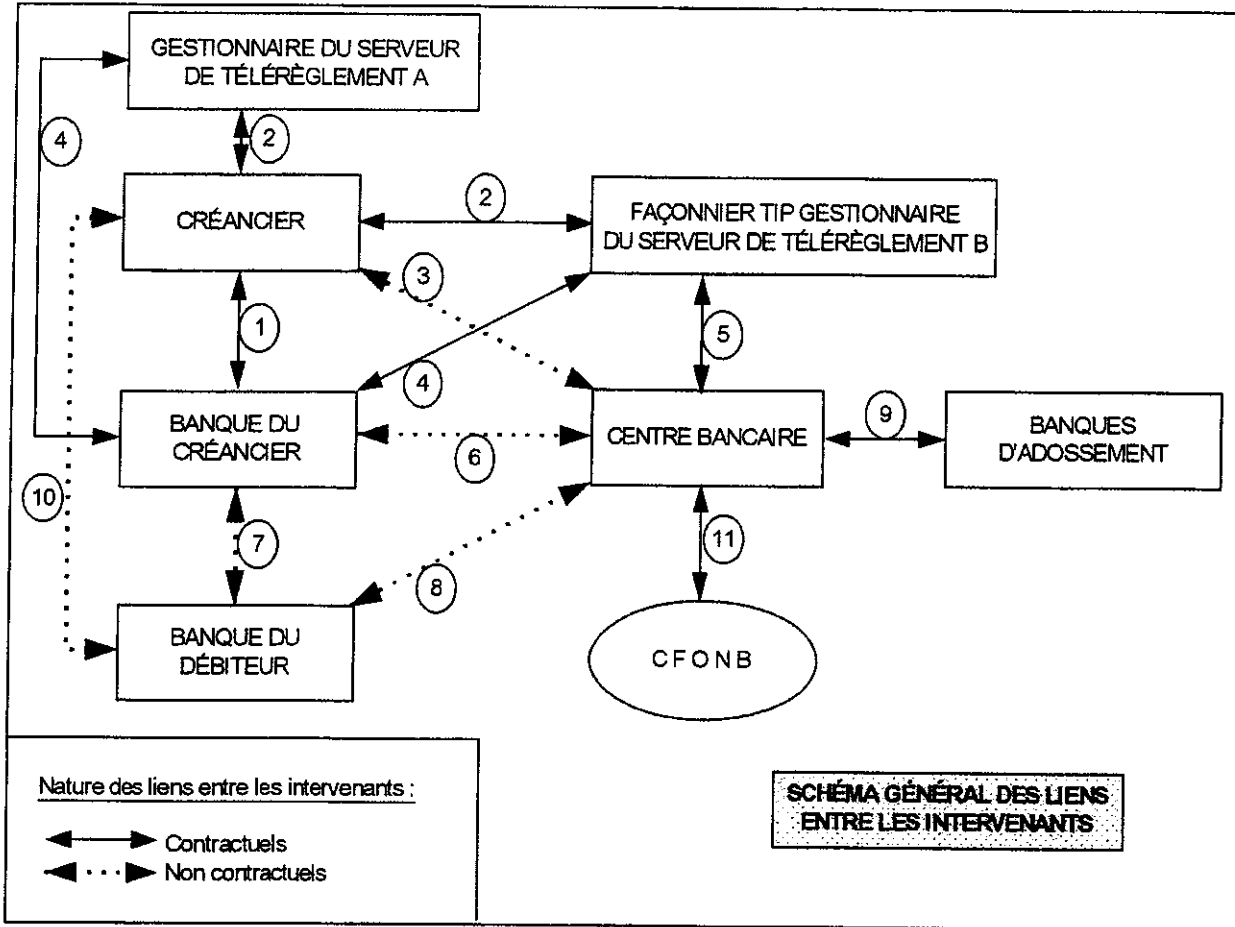
Le Télérèglement est un produit qui comporte deux modes d'utilisation :

- Télérèglement A : le serveur télématique est géré sous la responsabilité entière du créancier ; ce dernier adresse l'adhésion à la banque du débiteur qui en assure la conservation.
- Télérèglement B : le serveur télématique est géré sous la responsabilité d'un des Centres Bancaires TIP agréés par le CFONB, destinataire de l'adhésion, qui en assure la conservation par délégation de la banque du débiteur.

Le recouvrement s'opère ensuite par remise automatisée à la banque du créancier, à charge pour celle-ci de présenter les Télérèglements à la banque du débiteur.

## 2. FONCTIONNEMENT DU TELEREGLEMENT

### 2.1. SCHEMA GENERAL DES FLUX DU TELEREGLEMENT ET DESCRIPTION DES LIENS ENTRE LES INTERVENANTS



**Relation 1 : Créancier / Banque du créancier (Téléversements A et B)**

En plus de la *convention de compte* habituelle, ces acteurs signent la charte interbancaire d'utilisation du Téléversement (cf. paragraphe 3.).

**Relation 2 : Créancier / Gestionnaire du serveur de Téléversement (Téléversements A et B)**

Le *contrat de service*, du ressort des contractants, ne doit comporter aucune clause contraire aux règles définies par le CFONB. C'est à la banque du créancier qu'il revient de vérifier cette conformité. Ce contrat ne doit en aucun cas inclure de clauses relevant de la relation 4.

**Relation 3 : Créancier / Centre Bancaire (Téléversement B)**

Ces acteurs ne sont pas en relation contractuelle. Dans les adhésions au Téléversement proposées au débiteur, le créancier utilise le numéro du Centre Bancaire communiqué par sa banque.

**Relation 4 : Banque du créancier / Gestionnaire du serveur de Téléversement (Téléversements A et B)**

Le gestionnaire du serveur fournit à la banque du créancier les enregistrements Téléversements pour présentation au SIT. Cette prestation fait l'objet d'un *contrat de service* du ressort des contractants. Dans le cas du Téléversement B, les enregistrements doivent rappeler le numéro de Centre Bancaire qui assure la conservation des adhésions. Ce numéro est renseigné à «00» pour le Téléversement A.

**Relation 5 : Centre Bancaire / Façonnier TIP gestionnaire du serveur de Téléversement B (Téléversement B)**

Le façonnier TIP gestionnaire du serveur de Téléversement B ne peut l'ouvrir aux créanciers que s'il est *en contrat* avec un Centre Bancaire. Celui-ci inclut obligatoirement *les dispositions minimales interbancaires* définies par le CFONB. La liste des façonniers gestionnaires de serveurs de Téléversement B en contrat avec les Centres Bancaires agréés est tenue à la disposition des banques (qui servent d'intermédiaires pour l'information des créanciers) par le Groupe «Avis de Prélèvement - TIP» (AP/TIP) du CFONB.

**Relation 6 : Banque du créancier / Centre Bancaire (Téléversement B)**

Si elle n'assume pas elle-même la fonction de Centre Bancaire, la banque du créancier notifie obligatoirement au Centre Bancaire choisi sa décision d'utiliser le serveur du façonnier avec lequel il est en contrat, ainsi que son numéro de Centre (à faire figurer sur les adhésions). Le Centre Bancaire lui accuse réception de cette notification.

**Relation 7 : Banque du créancier / Banque du débiteur (Téléversements A et B)**

Leurs relations sont régies par les *règles de la profession* (CFONB), et en particulier par les règles d'échange dans le SIT.

**Relation 8 : Banque du débiteur / Centre Bancaire (Téléversement B)**

Le fonctionnement du Téléversement B repose sur la délégation par les banques de débiteurs aux Centres Bancaires de la gestion de l'adhésion au Téléversement.

**Relation 9 : Centre Bancaire/ Banques d'adossment (Téléversement B)**

Si un Centre Bancaire est adossé à un groupement ou à un réseau de banques, il est nécessaire de formaliser le *partage des obligations et des responsabilités* pour le cas où des incidents amèneraient les autres acteurs à se retourner contre le Centre Bancaire.

**Relation 10 : Créancier / Banque du débiteur (Téléversement A)**

Le créancier doit, dès réception de l'adhésion au Téléversement A signée par le débiteur, la transmettre à la banque du débiteur.

**Relation 11 : Centre Bancaire / CFONB (Téléversement B)**

Un Centre Bancaire ne peut exister que par l'*agrément* donné par le CFONB à une banque, un groupement ou un réseau de banques. Tout Centre Bancaire qui propose le Téléversement B est tenu d'en informer la profession via le Groupe AP/TIP du CFONB. La liste des Centres Bancaires mettant en oeuvre le Téléversement B est diffusée par le CFONB.

## 2.2. ERGONOMIE DU TELEREGLEMENT

Le Télérèglement ne peut être proposé que si le débiteur a préalablement signé une adhésion à ce mode de paiement. La possibilité d'abandonner la procédure de validation doit être proposée au débiteur.

Le gestionnaire du serveur télématique s'engage à respecter une stricte neutralité commerciale entre banques.

La procédure de Télérèglement mise en oeuvre sur le serveur du créancier doit comporter plusieurs fonctions obligatoires explicitées ci-dessous.

### Identification de l'objet à payer et acceptation du pied de facture

L'objet à payer doit être identifié clairement : la référence de l'objet à payer qui est indiquée sur la facture papier émise par le créancier doit être restituée. Le Télérèglement B étant adossé sur le circuit du TIP, le montant des factures payables par ce moyen doit être inférieur à 1MF.

Le pied de facture comprend le nom du créancier, les références commerciales de la facture (numéro de client et/ou numéro de facture), la date de la facture et le montant à payer.

Ce pied de facture doit être soumis à l'acceptation du débiteur.

### Présentation de l'ordre de paiement

L'ordre de paiement est constitué du nom du moyen de paiement, du numéro de compte rattaché à l'adhésion au Télérèglement, du nom de la banque du débiteur, du montant du règlement et de la date d'exigibilité. En outre, il appartient au créancier de vérifier qu'une erreur, dans ses traitements ou de la part du débiteur, n'a pas pour conséquence une double mise en recouvrement pour une même facture.

Enfin, le créancier doit préciser au débiteur la date limite de validation de l'ordre de paiement.

Nota : Ces fonctions s'appliquent également pour le téléachat de biens ou de services, et le télépaiement de sommes dont le montant est déterminé à partir des informations fournies par le débiteur lui-même dans le cadre de la transaction.

### Validation de l'ordre de paiement

Le débiteur donne l'accord de paiement de façon explicite. Cet accord porte sur le montant exact du Télérèglement qui sera émis.

### Restitution du Certificat de Prise en compte de l'Ordre de Paiement (CPOP) et finalisation de la transaction

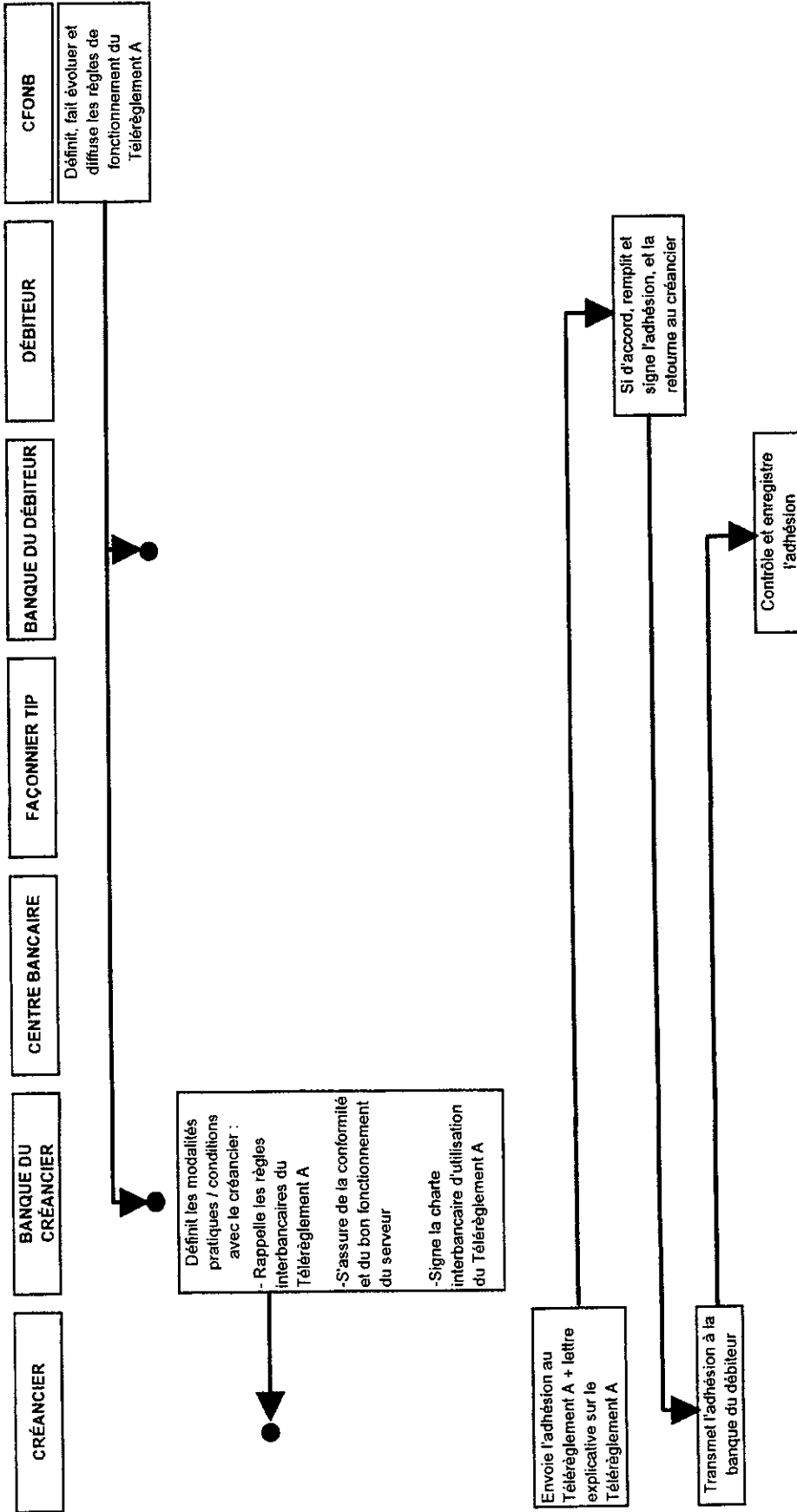
Chaque validation d'ordre de paiement est conclue par une restitution du CPOP avec recommandation au débiteur de noter ce certificat sur la facture ainsi réglée.

## 2.3. PREALABLES AU DEMARRAGE D'UN SERVICE DE TELEREGLEMENT

### Détention d'un Numéro National d'Emetteur (NNE)

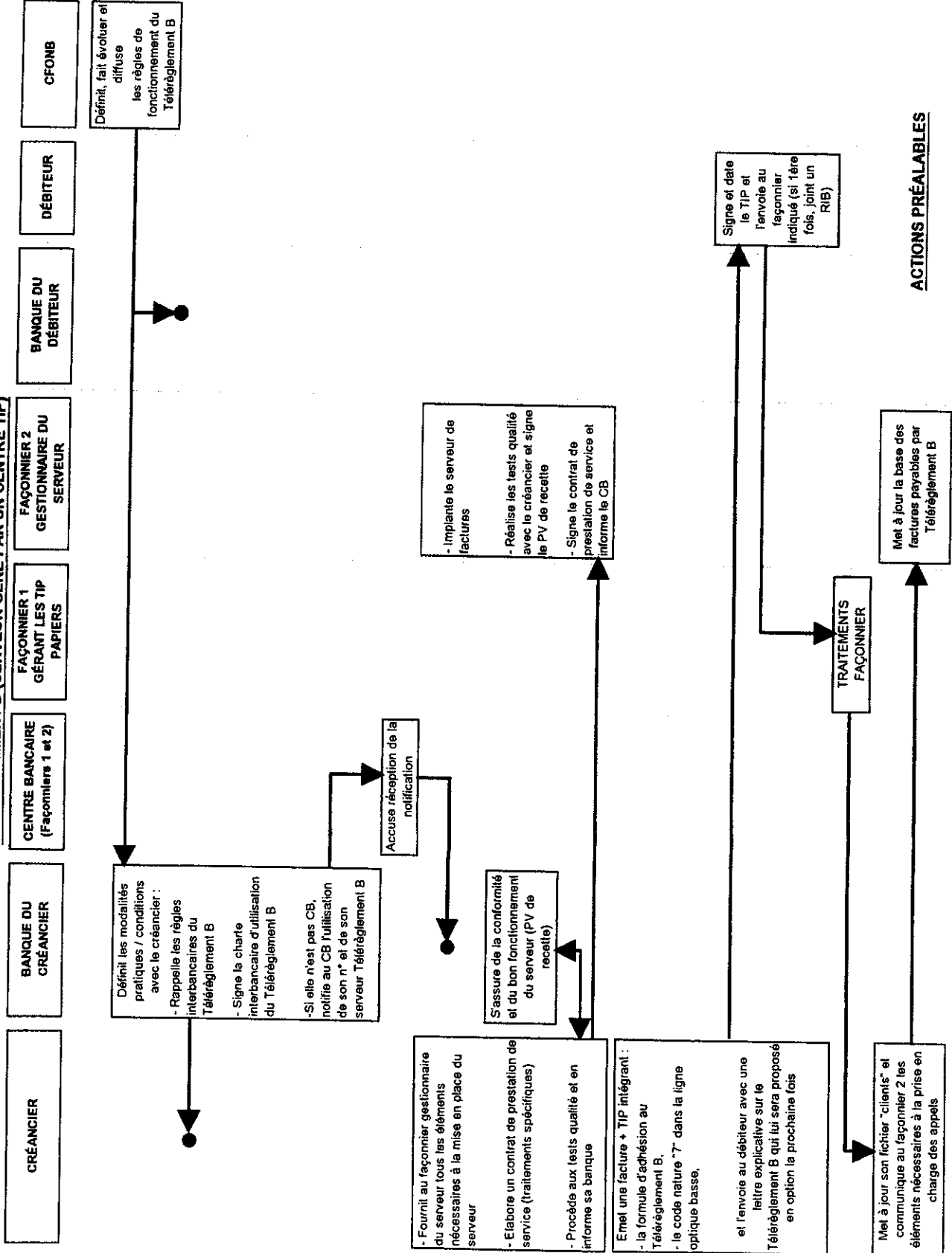
Tout créancier qui souhaite proposer à ses débiteurs le paiement par Télérèglement (A ou B), doit au préalable détenir un NNE. A défaut, il en fait la demande auprès de sa banque qui, après examen minutieux de cette requête, l'adresse à la Banque de France au moyen du formulaire donné en annexe 1. Celle-ci vérifie la conformité administrative de la demande (contrôle de doublon en particulier), enregistre les informations nécessaires à la mise à jour du fichier des NNE et communique à la banque du créancier le NNE attribué.

TÉLÉRÈGLEMENT A (SERVEUR GÉRÉ PAR LE CRÉANCIER)



ACTIONS PRÉALABLES

**TÉLÉRÈGLEMENT B (SERVEUR GÉRÉ PAR UN CENTRE TIP)**



**ACTIONS PRÉALABLES**

Il est rappelé que le NNE est à la fois une clé d'accès à la procédure de Télérèglement, un identifiant du créancier (un seul NNE par créancier) et, pour la banque du débiteur, un moyen de contrôler les débits par Télérèglement passés au compte de son client ; le NNE doit donc impérativement figurer sur tous les supports échangés dans les zones prévues à cet effet.

### Engagement de respect des règles du Télérèglement

Les règles de fonctionnement du Télérèglement sont édictées par le CFONB, et portées à la connaissance du créancier par sa banque, ou au moyen de la présente brochure spécialement créée à cet effet.

Tout créancier qui souhaite proposer le Télérèglement à ses débiteurs doit au préalable signer avec sa banque une charte contenant au moins les dispositions interbancaires données au paragraphe 3.

Dans le cas du Télérèglement B, la banque du créancier notifie au Centre Bancaire (proposant également le Télérèglement) l'utilisation de son numéro dans les enregistrements Télérèglements (lettre-type en annexe 2) ; ce Centre Bancaire lui accuse réception de sa notification (lettre-type en annexe 3).

Nb : un Centre Bancaire déclaré pluribancaire ne peut refuser l'utilisation de son numéro de Centre s'il est déjà en contrat avec le façonnier retenu par le créancier. Par ailleurs, tout Centre Bancaire qui propose le Télérèglement B est tenu d'en informer la profession via le Groupe AP/TIP du CFONB. La banque du créancier peut obtenir la liste des Centres Bancaires proposant le Télérèglement, ainsi que les façonniers en contrat avec un Centre Bancaire donné, auprès du groupe AP/TIP du CFONB.

### Mise en oeuvre du serveur de Télérèglement

Dans le cas du Télérèglement A où le serveur fonctionne sous l'entière responsabilité du créancier, la banque du créancier s'assure de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Pour le Télérèglement B, le serveur fonctionne sous l'entière responsabilité du Centre Bancaire en contrat avec le façonnier gestionnaire du serveur. Il est rappelé que ce contrat doit inclure les dispositions minimales interbancaires décrites en annexe 4.

En tout état de cause, le serveur de Télérèglement doit intégrer les règles de gestion décrites au paragraphe 2.4. en ce qui concerne les traitements. L'ergonomie à respecter est décrite au paragraphe 2.2. Le format des fichiers destinés au créancier (Télérèglement B) et à sa banque (Télérèglements A et B) est donné au paragraphe 2.7.

### Adhésion du débiteur à la procédure de Télérèglement

Tout débiteur qui souhaite recourir à la procédure de Télérèglement doit, au préalable, avoir signé une adhésion au Télérèglement.

#### Télérèglement A :

Le créancier envoie au débiteur la demande d'adhésion (modèle en annexe 5) ; en cas d'accord, le débiteur la remplit, la signe et la retourne au créancier. Celui-ci la transmet à la banque du débiteur pour contrôle puis conservation.

#### Télérèglement B :

Tout créancier offrant le Télérèglement B doit au préalable proposer le paiement par TIP papier et s'engager à continuer à le faire en parallèle du Télérèglement B. Dans ces conditions, l'adhésion figure sur le TIP lui-même (modèle en annexe 6); le débiteur date et signe celui-ci, qui vaut alors paiement et adhésion. S'il s'agit d'un premier paiement par TIP (coordonnées bancaires non prémarquées sur le TIP), il joint alors un RIB (ou RIP, ou RICE).

Le TIP valant également adhésion est identifié par :

- une mention spécifique figurant au niveau du cadre destiné à recevoir la signature du débiteur ;

- le code-nature égal à 7 dans la ligne optique basse ; cet indicateur permet au façonnier gestionnaire du serveur de mettre à jour la base des factures payables par Téléversement B.

Nota : un créancier peut choisir deux façonniers différents pour dématérialiser les TIP papiers et gérer le serveur de factures. Toutefois, ces deux façonniers doivent être en contrat avec un même Centre Bancaire.

Les adhésions proposées par le créancier doivent être accompagnées d'une notice explicative de l'utilisation du Téléversement pour le débiteur.

## 2.4. EMISSION ET TRAITEMENT DES TELEREGLEMENTS

### Téléversement A :

La notification de la créance au débiteur s'effectue par voie papier ou télématique ; elle est accompagnée, le cas échéant, de la procédure d'accès au serveur. Lors de la connexion par l'une des voies télématiques proposées par le créancier, le dialogue débiteur/serveur respecte les règles ergonomiques définies en 2.2.

Le créancier prend en compte les Téléversements A, constitue le fichier des remises selon le format décrit en 2.7 et le transmet à sa banque.

La banque du créancier comptabilise le crédit au compte de son client, et présente le fichier des Téléversements dans le SIT selon le format décrit en 2.7. (code 086).

La banque du débiteur comptabilise les débits aux comptes de ses clients.

### Téléversement B :

Le créancier émet une facture avec TIP ; toutefois, pour les débiteurs ayant opté pour le Téléversement B, ce TIP comporte un code-nature différent de 7 dans sa ligne optique basse.

La procédure d'accès au serveur est communiquée au débiteur.

A réception de cette facture + TIP, 2 options sont possibles :

- Ou bien le débiteur opte pour un paiement classique par TIP papier et, dans ce cas, le façonnier applique les règles de gestion propres à cet instrument de paiement (cf. brochure "Le Titre Interbancaire de Paiement").
- Ou bien, il se connecte au serveur par l'une des voies télématiques proposées par le créancier (téléphone, minitel, micro-ordinateur, ...), et dialogue selon les règles ergonomiques définies en 2.2. : identification de l'objet à payer, validation du paiement et mémorisation du CPOP.

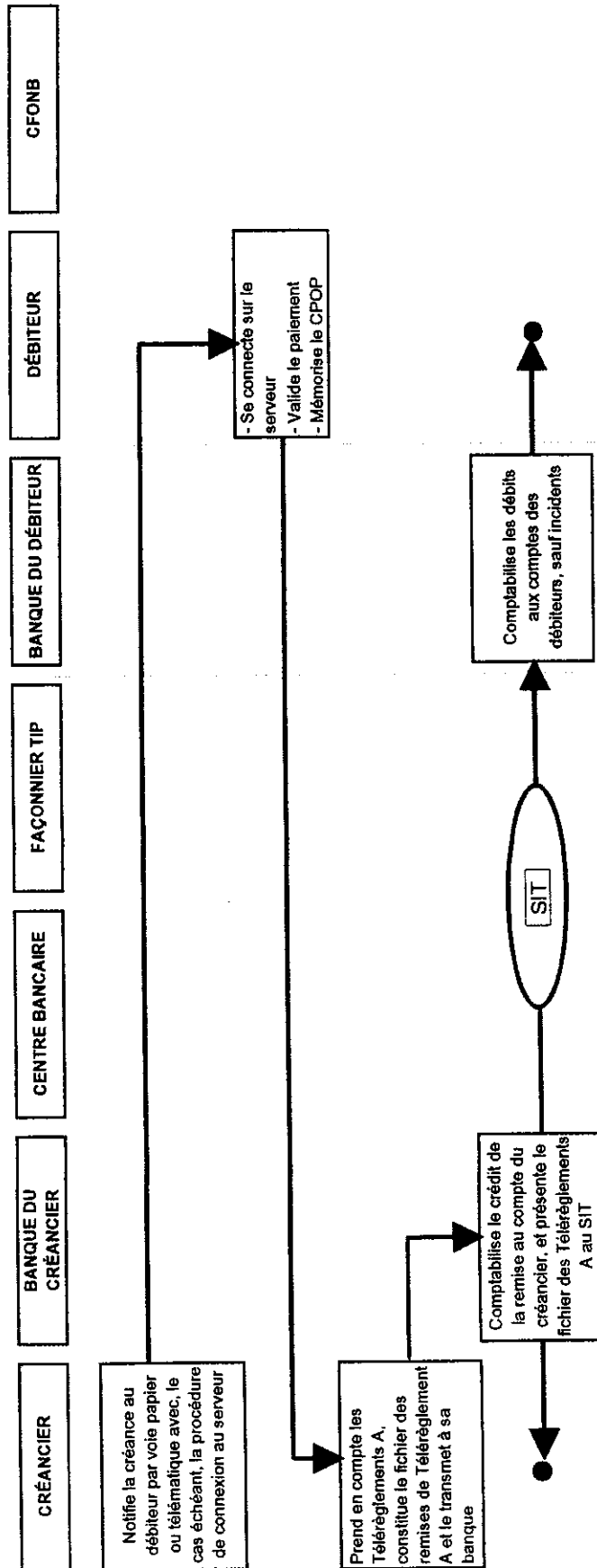
Le façonnier gestionnaire du serveur prend en compte les Téléversements B puis constitue :

- le fichier des remises selon le format décrit en 2.7 et le transmet à la banque du créancier ;
- le fichier des Téléversements B traités selon le format décrit en 2.7 et le transmet au créancier.

La banque du créancier comptabilise le crédit au compte de son client, et présente le fichier des Téléversements dans le SIT selon le format décrit en 2.7. (code 086).

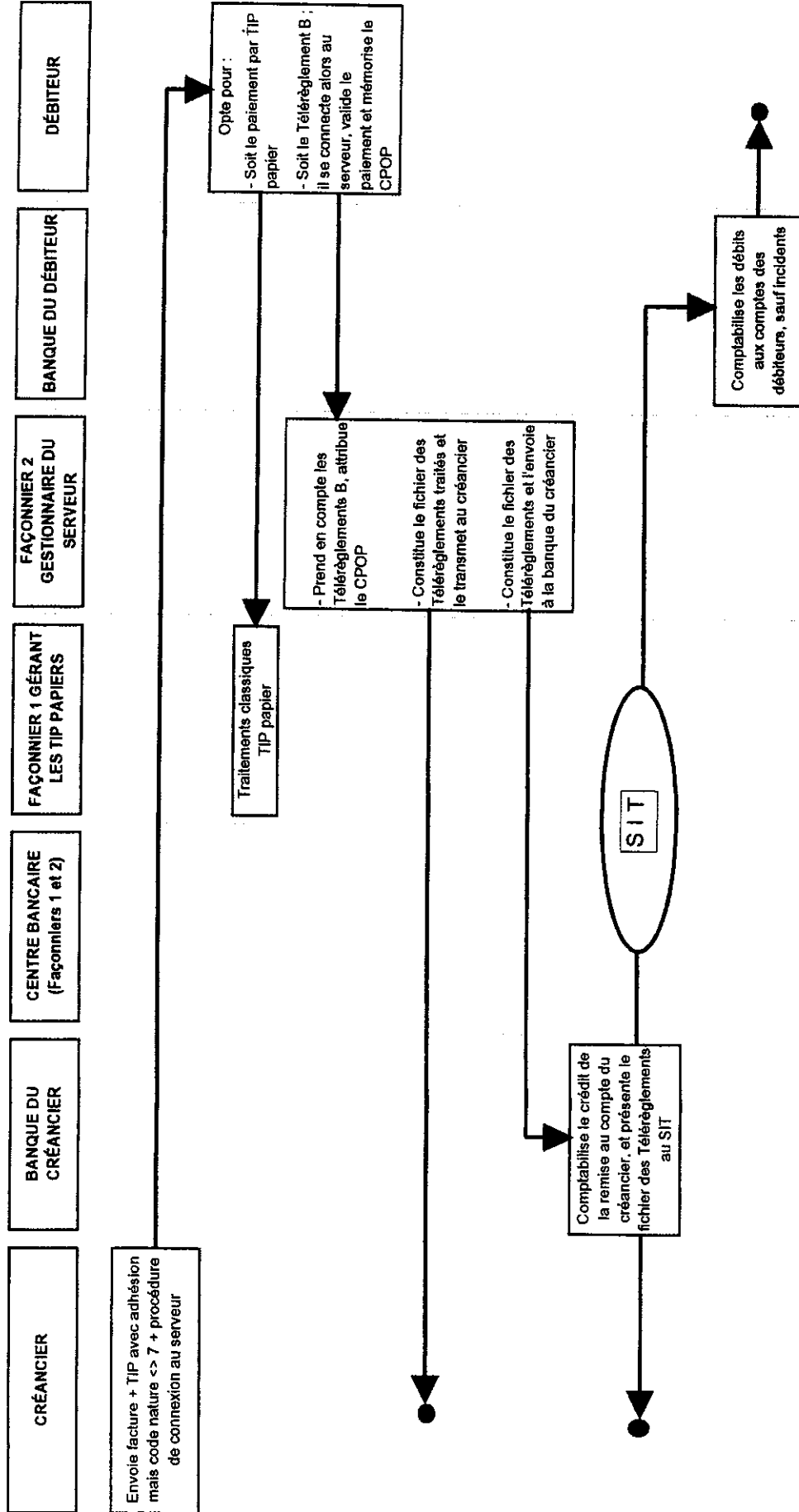
La banque du débiteur comptabilise les débits aux comptes de ses clients.

TÉLÉRÈGLEMENT A (SERVEUR GÉRÉ PAR LE CRÉANCIER)



EMISSION ET TRAITEMENT

**TÉLÉRÈGLEMENT B (SERVEUR GÉRÉ PAR UN CENTRE TIP)**



**EMISSION ET TRAITEMENT**

## 2.5. GESTION DES INCIDENTS

### 2.5.1. Demande de communication d'adhésion au Télé règlement B par la banque du débiteur

Pour le Télé règlement B, la banque du débiteur peut être amenée à demander au Centre Bancaire responsable de l'archivage, dont le numéro est repris dans la zone B11-2 de l'enregistrement SIT «Télé règlement» (code 086 - voir 2.7.2), une photocopie (ou l'original) de l'adhésion au Télé règlement, à charge pour ce Centre Bancaire de transmettre la demande au façonnier concerné. Le façonnier gestionnaire de l'archivage est tenu d'adresser le document au demandeur dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande transmise par le Centre Bancaire. Toute demande de photocopie (ou d'original) d'adhésion au Télé règlement non satisfaite dans un délai de 10 jours ouvrés peut donner lieu à un rejet de débit Télé règlement par la banque du débiteur (voir 2.5.2.).

Un modèle de demande de communication d'adhésion est fourni en annexe 8.

### 2.5.2. Télé règlements impayés

Un impayé Télé règlement doit être émis par la banque du débiteur dans les meilleurs délais ; il est assorti obligatoirement de l'un des codes motifs figurant en annexe 7 :

- Soit de sa propre initiative lorsqu'elle ne peut honorer le débit Télé règlement pour quelque cause que ce soit (défaut de provision, blocage du compte, créancier non précisé, ... etc).
- Soit à la suite d'une contestation du débiteur impliquant ou non communication de l'adhésion dans le cas du Télé règlement B. Les banques de débiteurs n'ont en effet pas vocation à intervenir dans les litiges pouvant naître entre le créancier et le débiteur. Mandataires de leurs clients, elles sont fondées à rejeter, sur instruction de ceux-ci, les Télé règlements contestés.

La banque du débiteur ne doit pas effectuer de débit partiel. Le Télé règlement doit être restitué pour la totalité de son montant, quel que soit le motif du non-paiement. Par ailleurs, il ne saurait faire l'objet de protêt. La banque du créancier est tenue de reprendre les impayés présentés selon les règles définies par le CFONB.

Le format de l'enregistrement SIT «Impayé Télé règlement» est donné en 2.7.4 (code 581).

La banque du créancier, au reçu de l'enregistrement impayé en retour du SIT, adresse à son client un avis d'impayé dont la forme est libre mais qui contient les éléments essentiels d'identification de l'opération (numéro national d'émetteur, zone libellé 1, date de règlement de l'opération initiale, montant, identification du destinataire), ainsi que le motif du non-paiement. Les dessins d'enregistrements d'impayés remis à la clientèle sur support informatique figurent en 2.7.5.

### 2.5.3. Traitement des AOCT (Annulations d'Opérations Compensées à Tort)

Cette procédure, définie par le CFONB, est conçue pour l'annulation automatique d'opérations transmises par erreur au SIT, et déjà compensées: elle ne peut donc pas être utilisée par les créanciers pour rectifier leurs erreurs.

La banque du créancier doit l'initier sans délai, et présenter au SIT les annulations correspondantes dès qu'elle a constaté que les opérations étaient transmises par erreur au SIT, et qu'elle les a identifiées avec certitude. Il est en effet impératif de minimiser l'impact sur le compte du débiteur, et de prévenir ainsi toute réclamation éventuelle. Le format SIT d'une AOCT est donné en 2.7.6 (code 415).

La banque du débiteur doit procéder à l'imputation immédiate et systématique de l'AOCT.

Les rejets d'AOCT doivent être émis dans les plus brefs délais par la banque du débiteur pour les seuls motifs autorisés suivants :

- rejet technique : les codes motifs de rejets techniques des AOCT doivent être utilisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux opérations émises à tort (compte clôturé, titulaire décédé, ...etc) ;
- opération déjà rejetée : code 77 ;
- opération (d'origine) non parvenue : code 78 ;
- tirage contesté : code 70.

Le format SIT d'un rejet d'AOCT est donné en 2.7.7.

### 2.5.4. Suppression de la possibilité d'émettre des Téléversements

La sécurité du Téléversement implique que les banques de créanciers se montrent vigilantes et prudentes avant d'accepter un nouvel émetteur, et appellent l'attention de celui-ci sur le fait que la possibilité d'émettre des Téléversements peut lui être retirée en cas de mauvaise utilisation du système. Il est en effet important de prévenir et de limiter les risques qui en résulteraient pour les banques de débiteurs et leurs clients. En outre, un créancier n'a plus la faculté d'émettre des Téléversements à la suite de l'annulation de son NNE dans le cadre d'un autre moyen de paiement.

En cas de manquements graves et répétés des règles régissant le Téléversement par un créancier, sa banque doit refuser de présenter ses Téléversements au SIT après le lui avoir notifié par lettre recommandée avec A.R.

Elle en avise le CFONB qui en informe l'ensemble des banques, de manière à ce que tout autre Etablissement susceptible de présenter des Téléversements pour le compte de ce même créancier ait connaissance de ses manquements.

Parallèlement, elle adresse à la Banque de France une demande d'annulation de NNE. A réception, la Banque de France en informe l'ensemble de la profession.

Si, dans un délai de quinze jours après cette diffusion, aucune opposition à cette radiation n'a été formulée par un autre établissement, la mise à jour du fichier des NNE est effectuée.

## 2.6. GESTION DES CHANGEMENTS

### 2.6.1. Vérification des coordonnées bancaires du débiteur

Le créancier a la possibilité de faire vérifier les coordonnées bancaires de ses clients débiteurs, via sa banque, en utilisant la procédure «Demande de vérification de domiciliation» définie par le CFONB. Le format de l'enregistrement SIT «Télérglement à vérifier» est donné en 2.7.8 (code 089).

### 2.6.2. Modification des coordonnées bancaires du débiteur

Il est rappelé en préambule qu'aucune modification des coordonnées bancaires du débiteur ne peut être effectuée par le débiteur lui-même au moyen d'un outil télématique (téléphone, minitel, micro-ordinateur, ...).

#### Cas du Télérglement A :

Lorsque la banque du débiteur décelé une erreur de domiciliation et qu'elle estime être en mesure de communiquer au créancier la domiciliation correcte, il lui appartient de lui adresser une «Demande de Correction de Domiciliation (DCD)». Cette procédure s'applique aux erreurs de domiciliation décelées dans des demandes de vérification de domiciliation (DVD), mais aussi dans des Télérglements réels, lorsque la banque du débiteur estime pouvoir néanmoins réaliser l'imputation au compte. Elle s'applique également lorsque la banque du débiteur procède à une modification de la codification de ses guichets ou des numéros de compte de ses clients, le créancier n'étant pas alors tenu de recueillir auprès du débiteur une nouvelle adhésion au Télérglement.

#### Cas du Télérglement B :

A l'initiative de la banque du débiteur, la procédure de «Demande de Correction de Domiciliation» s'applique telle que définie pour le Télérglement A. Lorsque le débiteur est à l'origine de la modification, il doit rayer les coordonnées bancaires prémarquées sur le TIP valant également adhésion au Télérglement, et joindre un nouveau RIB/RIP/RICE. Le façonnier prend en compte la nouvelle adhésion en lui attribuant un numéro d'archivage qui figurera alors dans les enregistrements «Remises de Télérglements». Parallèlement, le façonnier communique au créancier la nouvelle domiciliation à reprendre désormais sur les TIP papiers.

L'enregistrement SIT «Télérglement rectifié ou à vérifier irrecevable» (cf. 2.7.9) reprend la structure de l'enregistrement SIT «Prélèvement rectifié ou à vérifier irrecevable» ainsi que son code opération (489).

## 2.7. REMISES ET ECHANGES INTERBANCAIRES DES OPERATIONS DE TELEREGLEMENT

### 2.7.1 Remises de Télérèglement

#### 2.7.1.1 Caractéristiques

Le fichier des Télérèglements remis est:

- pour la voie A : constitué par le serveur créancier, acheminé au créancier qui le fait parvenir à sa banque ;
- pour la voie B : constitué par le façonnier sous la responsabilité d'un Centre Bancaire TIP et acheminé à la banque du créancier.

Le support informatique comprend des enregistrements de 160 caractères<sup>1</sup>, dont la structure est donnée ci-après.

Le code opération utilisé est celui du TEP accéléré (086).

#### 2.7.1.2 Structure des enregistrements

Chaque enregistrement comporte des zones référencées : A, B, C, D, E, F et G. La mention «disponible» signifie que la zone peut être utilisée librement par le créancier. En revanche, les zones qualifiées de réservées le sont pour des usages futurs à définir par le CFONB. Elles ne doivent donc en aucun cas être utilisées.

Le détail des informations contenues dans chaque type d'enregistrement est indiqué ci-après :

##### Enregistrement «créancier»

**ZONE A :** code enregistrement = 03

**ZONE B :** nature et origine des opérations

B1 : code opération = 86

B2 : réservée

B3 : Numéro National d'Émetteur (NNE) d'Avis de Prélèvement, de TIP ou de Télérèglement qui est attribué par la Banque de France

**ZONE C :** identification du lot

C1 : date d'échéance des Télérèglements<sup>2</sup> (JJMMA cadrée à droite)

C2 : dénomination ou appellation commerciale du créancier (cadrée à gauche)

**ZONE D :** identification du créancier

D1-1 : référence de la remise du créancier

D1-2 : réservée

<sup>1</sup> Par accord entre la banque et le créancier, les remises peuvent s'effectuer au format 240 caractères (format OC).

<sup>2</sup> Il est à la charge du gestionnaire du serveur de Télérèglement de renseigner cette information de façon adéquate pour tenir compte des délais interbancaires. Dans le cas d'une échéance convenue entre le créancier et le débiteur, il appartient au gestionnaire du serveur d'établir sa remise de telle sorte que la date de règlement interbancaire ne soit pas antérieure à l'échéance.

- D2-1 : code Centre Bancaire  
       = "00" pour un Téléversement A  
       = code du Centre Bancaire attribué par le CFONB pour un Téléversement B
- D2-2 : réservée
- D3 : code guichet de la banque du créancier: 5 caractères figurant sur le RIB
- D4 : numéro de compte du créancier. Le numéro de compte est composé de 11 caractères alphanumériques maximum, à l'exclusion de tout blanc, caractère spécial ou signe de ponctuation. Si la longueur est inférieure à 11 caractères, ils sont cadrés à droite et complétés à gauche par des zéros. La clé RIB n'est pas reportée dans l'enregistrement

**ZONE E :** réservée

**ZONE F :** réservée

**ZONE G :** identification de la banque du créancier

G1 : code établissement: 5 caractères figurant sur le RIB

G2 : réservée

### **Enregistrement «débiteur»**

**ZONE A :** code enregistrement = 06

**ZONE B :** nature et origine des opérations

B1 : code opération = 86

B2 : réservée

B3 : Numéro National d'Émetteur (NNE) d'Avis de Prélèvement, de TIP ou de Téléversement qui est attribué par la Banque de France

**ZONES C ET D :** identification du destinataire (débiteur)

C1 : référence : zone mise à disposition du créancier pour indication d'une référence propre à son utilisation (n° de référence du destinataire, n° séquentiel des enregistrements), cadrée à droite. Le contenu de cette zone n'est pas repris, dans tous les cas, dans les échanges interbancaires. Une telle possibilité peut toutefois faire l'objet d'un accord entre le créancier et sa banque. Ceci présente un intérêt dans le cas où cette référence est utile au créancier pour identifier ses impayés. Toutefois, si le créancier a utilisé un libellé complémentaire (libellé 2) celui-ci prévaut sur ladite référence.

C2 : nom du débiteur : nom et prénom ou raison sociale du destinataire de l'opération (figurant sur son RIB). Cette zone est cadrée à gauche.

D1 : domiciliation : désignation en clair de la banque et du guichet domiciliaire, cette zone est facultative

D2 : réservée

D3 : code guichet de la banque du débiteur : 5 caractères figurant sur le RIB

D4 : numéro de compte du débiteur : 11 caractères maximum. Même règle de présentation que pour la zone D4 de l'enregistrement «créancier»

**ZONE E :** montant : 16 caractères, montant exprimé en centimes, cadré à droite, non signé, complété à gauche par des zéros

**ZONE F :** libellé de 31 caractères, décomposé de la façon suivante :

F1 : date de validation de l'ordre de Téléversement sur 4 caractères (JJMM)

F2 : certificat de prise en compte de l'ordre (CPOP) sur 12 caractères

F3 : numéro d'archivage de l'adhésion au Téléversement B chez le façonnier (à blanc pour le Téléversement A)

F4 : nom abrégé du créancier sur 9 caractères (cadrés à gauche)

Ce libellé est restitué en cas d'impayés et le créancier doit être en mesure de reconnaître l'opération sur les 12 caractères réservés au CPOP.

Un second enregistrement «débiteur» (code enregistrement 07), identique au précédent peut être utilisé pour transmettre la référence commerciale complète, dans la zone F de 31 caractères, cadrée à gauche.

**ZONE G :** identification de la banque du débiteur

G1 : code établissement sur 5 caractères, figurant sur le RIB

G2 : réservée

#### Enregistrement «total»

**ZONE A :** code enregistrement = 08

**ZONE B :** nature et origine des opérations: identique à la zone B de l'enregistrement «créancier»

**ZONE C :** réservée

**ZONE D :** réservée

**ZONE E :** montant total des opérations constituant le lot en 16 caractères, montant exprimé en centimes, cadré à droite, non signé, complété à gauche par des zéros.

**ZONE F :** réservée

**ZONE G :** réservée

### STRUCTURE DES ENREGISTREMENTS DU FICHER «REMISES DE TELEREGLEMENTS»

#### Enregistrement «créancier»

Nom	Utilisation	Type	Lg	Position
A	Code enregistrement ( =03 )	N	2	1 à 2
B1	Code opération ( =86 )	N	2	3 à 4
B2	Réservée	AN	8	5 à 12
B3	Numéro National d'Emetteur	N	6	13 à 18
C1	Date d'échéance des Télèrèglements	N	12	19 à 30
C2	Dénomination ou appellation comm. du créancier	AN	24	31 à 54
D1-1	Référence de la remise du créancier	AN	7	55 à 61
D1-2	Réservée	AN	17	62 à 78
D2-1	Code Centre Bancaire	N	2	79 à 80
D2-2	Réservée	AN	6	81 à 86
D3	Code guichet de la banque du créancier	N	5	87 à 91
D4	Numéro de compte du créancier	AN	11	92 à 102
E	Réservée	AN	16	103 à 118
F	Réservée	AN	31	119 à 149
G1	Code établissement de la banque du créancier	N	5	150 à 154
G2	Réservée	AN	6	155 à 160

**Enregistrement «débiteur»**

Nom	Utilisation	Type	Lg	Position
A	Code enregistrement ( =06 )	N	2	1 à 2
B1	Code opération ( =86 )	N	2	3 à 4
B2	Réservée	AN	8	5 à 12
B3	Numéro National d'Emetteur	N	6	13 à 18
C1	Référence	AN	12	19 à 30
C2	Nom du débiteur	AN	24	31 à 54
D1	Domiciliation en clair de la banque et du guichet	AN	24	55 à 78
D2	Réservée	AN	8	79 à 86
D3	Code guichet de la banque du débiteur	N	5	87 à 91
D4	Numéro de compte du débiteur	AN	11	92 à 102
E	Montant exprimé en centimes	N	16	103 à 118
F1	Date de validation de l'ordre	N	4	119 à 122
F2	CPOP	AN	12	123 à 134
F3	Numéro archivage adhésion chez le façonnier	AN	6	135 à 140
F4	Nom abrégé du créancier	AN	9	141 à 149
G1	Code établissement de la banque du débiteur	N	5	150 à 154
G2	Réservée	AN	6	155 à 160

**Enregistrement «total»**

Nom	Utilisation	Type	Lg	Position
A	Code enregistrement ( =08 )	N	2	1 à 2
B1	Code opération ( =86 )	N	2	3 à 4
B2	Réservée	AN	8	5 à 12
B3	Numéro National d'Emetteur	N	6	13 à 18
C	Réservée	AN	36	19 à 54
D	Réservée	AN	48	55 à 102
E	Montant total de la remise exprimé en centimes	N	16	103 à 118
F	Réservée	AN	31	119 à 149
G	Réservée	AN	11	150 à 160

## **2.7.2 Téléversements présentés au SIT par la banque du créancier**

### **2.7.2.1 Caractéristiques**

L'enregistrement SIT «Téléversement» reprend la structure de l'enregistrement SIT «TEP accéléré» ainsi que son code opération (086).

### **2.7.1.2 Structure des enregistrements**

Voir page suivante.

**STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT SIT  
«TELEREGLEMENT» (CODE 086)**

Code	Libellé	Type	Lg	Position
	<b>ZONE SIT</b>		<b>80</b>	<b>1 à 80</b>
S1	Indicateur de début d'opération ( = <> )	AN	2	1 à 2
S2	Longueur totale de l'opération ( = 0320 )	N	4	3 à 6
S3	Code article ( = 02 )	N	2	7 à 8
S4	Code opération ( =086 )	N	3	9 à 11
S5	Type identifiant du donneur d'ordre	N	1	12 à 12
S6	Identifiant établissement donneur d'ordre	AN	7	13 à 19
S7	Type d'identifiant du destinataire	N	1	20 à 20
S8	Identifiant établissement destinataire	AN	7	21 à 27
S9	Critère de routage secondaire	AN	5	28 à 32
S10	Code devise ( = FRF2 )	AN	4	33 à 36
S11	Montant compensé	N	16	37 à 52
S12	Date de règlement demandée ( = AAMMJJ )	N	6	53 à 58
S13	Indication modification DdR	N	1	59 à 59
S14	Code commission	N	1	60 à 60
S15	Commissions interbancaires	N	6	61 à 66
S16	Déclaration	N	1	67 à 67
S17	Code anomalie	N	2	68 à 69
S18	Zone réservée	AN	11	70 à 80
	<b>ZONE BANQUE</b>		<b>240</b>	<b>81 à 320</b>
B1	Sous-code opération	N	4	81 à 84
B2	Référence opération	AN	16	85 à 100
B3	Référence du présentateur	AN	10	101 à 110
B4	Coordonnées du client donneur d'ordre	AN	16	111 à 126
B5	Coordonnées du client destinataire	AN	14	127 à 140
B6	Nom du client donneur d'ordre	AN	24	141 à 164
B7	Numéro National Emetteur (NNE)	AN	6	165 à 170
B8-1	Indicateur de nature	AN	1	171 à 171
B8-2	Zone réservée	AN	21	172 à 192
B9	Nom du client destinataire	AN	24	193 à 216
B10	Libellé abréviatif de domiciliation	AN	24	217 à 240
B11-1	Indicateur balance des paiements	AN	1	241 à 241
B11-2	Code du Centre Bancaire	AN	2	242 à 243
B11-3	Zone réservée	AN	13	244 à 256
B12-1	Date de validation de l'ordre (JJMM)	AN	4	257 à 260
B12-2	CPOP	AN	12	261 à 272
B12-3	N° d'archivage adhésion chez le façonnier	AN	6	273 à 278
B12-4	Nom abrégé du créancier	AN	10	279 à 288
B13	Libellé 2 pour le client destinataire	AN	32	289 à 320

**Remarques :**

- B11-2 prend la valeur "00" pour un Télérèglement A, ou le code du Centre Bancaire responsable de l'archivage de l'adhésion pour un Télérèglement B
- B12-3 est utilisé uniquement pour un Télérèglement B (à blanc en voie A)

## 2.7.3 Fichier des TIP et Téléversements B traités

### 2.7.3.1 Caractéristiques

Le fichier des «TIP et Téléversements B traités» est constitué par les façonniers chargés du traitement des TIP et de la gestion du serveur de Téléversement B, afin d'informer les créanciers :

- des nouvelles adhésions au Téléversement B signées par leurs clients ;
- des TIP payables par débit en compte traités ;
- des versements en espèces effectués dans les bureaux de La Poste ;
- des Téléversements enregistrés par le serveur.

Il comporte des informations relatives au mode de paiement et à la domiciliation bancaire (en cas de saisie du RIB ou de modification de la domiciliation d'origine). Il est réalisé à partir :

- des données figurant sur les lignes d'identification des TIP traités par le façonnier ;
- du fichier de liaison transmis par La Poste ;
- des informations fournies par le serveur de Téléversement B.

Le support informatique, qui comprend des enregistrements de 240 caractères, dont la structure est donnée ci-après, est organisé en lots.

Un lot ne doit comporter qu'une seule date de traitement. L'homogénéité du lot doit être telle que le créancier puisse rapprocher les montants totaux qui y figurent des écritures inscrites au crédit de son compte par sa banque.

Un fichier peut comporter plusieurs lots.

Nota : Le façonnier peut, à la demande du créancier, établir des fichiers séparés pour distinguer les Téléversements B des autres opérations. La structure et le contenu des enregistrements permettent de mettre en place cette option.

### 2.7.3.2 Structure des enregistrements

Chaque enregistrement comporte des zones référencées: A, B, C, D, E, F et G. La mention «disponible» signifie que la zone peut être utilisée librement par le façonnier et le créancier. En revanche, les zones qualifiées de réservées le sont pour des usages futurs à définir par le CFONB. Elles ne doivent donc en aucun cas être utilisées.

Le détail des informations contenues dans chaque type d'enregistrement est indiqué ci-après :

#### Enregistrement «créancier»

**ZONE A :** code enregistrement = 03

**ZONE B :** nature et origine des opérations

B1 : code opération = 07

B2 : réservée

B3 : code du Centre Bancaire qui est attribué par le CFONB lors de la procédure d'agrément

B4 : Numéro National d'Émetteur (NNE) d'Avis de Prélèvement, de TIP ou de Téléversement qui est attribué par la Banque de France

**ZONE C :** identification du lot

- C1 : code créancier attribué par la banque du créancier et/ou le Centre Bancaire
- C2 : date de traitement (JJMMAA), date de constitution du lot par le façonnier
- C3 : raison sociale du créancier

**ZONE D :** identification du créancier

- D1 : réservée
- D2 : numéro de séquence du fichier retour (numéro attribué par le façonnier)
- D3 : réservée
- D4 : code établissement de la banque du créancier: 5 caractères figurant sur le RIB
- D5 : code guichet de la banque du créancier: 5 caractères figurant sur le RIB
- D6 : numéro de compte du créancier figurant sur le RIB. Le numéro de compte est composé de 11 caractères alphanumériques maximum, à l'exclusion de tout blanc, caractère spécial ou signe de ponctuation. Si la longueur est inférieure à 11 caractères, ils sont cadrés à droite et complétés à gauche par des zéros. La clé RIB n'est pas reportée dans l'enregistrement

**ZONE E :** disponible**ZONE F :** disponible**ZONE G :** réservée**Enregistrement «débiteur»****ZONE A :** code enregistrement = 06**ZONE B :** nature et origine des opérations

- B1 : code opération = 07
- B2 : réservée
- B3 : date de l'échéance (JJMMAA), indiquée si nécessaire. Dans le cas contraire, la zone doit être égale à zéro.

**ZONES C ET D :** identification du débiteur

- C1 : date d'émission (JJMMAA) du créancier
- C2 : date de traitement (JJMMAA) : même définition que la zone C2 de l'enregistrement «créancier»
- C3 : nom du titulaire du compte figurant sur le RIB
- D1 : nom du destinataire du TIP qui est porté sur la formule de paiement (uniquement s'il figurait dans un fichier de «TIP émis»)
- D2 : réservée
- D3 : code établissement de la banque du débiteur : 5 caractères figurant sur le RIB
- D4 : code guichet de la banque du débiteur : 5 caractères figurant sur le RIB
- D5 : numéro de compte du débiteur : 11 caractères maximum. Même règle de présentation que pour la zone D6 de l'enregistrement «créancier»

**ZONE E :** montant : 16 caractères, montant exprimé en centimes, cadré à droite, non signé, complété à gauche par des zéros**ZONE F :** références de l'opération

- F1 : référence d'archivage du TIP ou de l'adhésion au Télèrèglement B chez le façonnier : information à communiquer au Centre Bancaire en cas de demande de photocopie ou d'original

F2 : code document, un caractère pouvant prendre les valeurs suivantes :

- payable en espèces :
  - montant prémarqué ..... 6
  - montant non prémarqué ..... 8
- non payable en espèces ..... 9
- autre (Télé règlement B)..... 0

F3 : référence de l'opération du créancier : identique à celle qui est portée sur la ligne optique basse du TIP, ou CPOP dans le cas d'un Télé règlement B

**ZONE G : indicateurs**

G1-1 : code nature :

- TIP valant adhésion au Télé règlement B ..... 7
- TIP ne valant pas adhésion au Télé règlement B ..... 9
- Autre (Télé règlement B) ..... 0

G1-2 : réservée

G2 : code RIB, valeurs :

- RIB inchangé (par rapport à la domiciliation prise en compte lors de l'émission du TIP) ..... 1
- RIB modifié (communication d'un nouveau RIB par le débiteur) ..... 2
- Nouveau RIB ..... 3

G3 : clé RIB

G4 : code mode de règlement :

- Débit en compte ..... 1
- Paiement en espèces ..... 2
- Débit en compte valant adhésion au Télé règlement B ..... 3
- Télé règlement B ..... 4

G5 : signal clé 1, valeurs: 0 exacte, 1 erronée

G6 : signal clé 2, valeurs: 0 exacte, 1 erronée

G7 : signal clé 3, valeurs: 0 exacte, 1 erronée

G8 : signal clé 4, valeur: 0<sup>1</sup>

G9 : code référence de paiement : information figurant dans la zone «code» du TIP qui peut être mis à la disposition du débiteur, en cas de montant non prémarqué, pour y faire figurer une référence qui est communiquée au créancier

G10 : libellé abrégatif de domiciliation figurant sur le RIB

G11 : référence de classement : doit être fournie au Centre de Traitement Optique de La Poste en cas de réclamation sur un règlement en espèces

G12 : code bureau de La Poste : doit être fournie au Centre de Traitement Optique de La Poste en cas de réclamation sur un règlement en espèces

G13 : disponible

**Enregistrement «total»**

**ZONE A :** code enregistrement = 08

**ZONE B :** nature et origine des opérations: identique à la zone B de l'enregistrement «créancier »

**ZONE C :** identification du créancier

C1 : code créancier : identique à la zone C1 de l'enregistrement «créancier»

C2 : réservée

<sup>1</sup> G8 : il ne peut y avoir émission de débits en compte TIP lorsque la clé 4 ou clé RIB est erronée.

**ZONE D :** nombre d'ordres

D1-1 : nombre de Téléversements B

D1-2 : réservée

D2 : nombre de TIP réglés par débit en compte (y compris TIP valant adhésion au Téléversement B)

D3 : nombre de TIP réglés en espèces

D4 : disponible

**ZONE E :** montant total des TIP réglés par débit en compte (y compris TIP valant adhésion au Téléversement B) : 16 caractères, montant exprimé en centimes, cadré à droite, non signé, complété à gauche par des zéros. Ce montant est identique au crédit qui est porté au compte du créancier

**ZONE F :** montant total des TIP réglés en espèces : même définition que la zone E

**ZONE G :**

G1 : disponible

G2-1 : montant total des Téléversements B : même définition que la zone E

G2-2 : réservée

**FICHER «TIP ET TELEREGLEMENTS B TRAITES»****Enregistrement «créancier»**

Nom	Utilisation	Type	Lg	Position
A	Code enregistrement égal à 03	N	2	1 à 2
B1	Code opération égal à 07	N	2	3 à 4
B2	Réservée	AN	6	5 à 10
B3	Code du Centre Bancaire	N	2	11 à 12
B4	Numéro National Emetteur (NNE)	N	6	13 à 18
C1	Code créancier	AN	6	19 à 24
C2	Date de traitement JJMMAA	N	6	25 à 30
C3	Raison sociale du créancier	AN	24	31 à 54
D1	Réservée	AN	7	55 à 61
D2	Numéro de séquence du fichier retour	N	5	62 à 66
D3	Réservée	AN	15	67 à 81
D4	Code établissement de la banque du créancier	N	5	82 à 86
D5	Code guichet de la banque du créancier	N	5	87 à 91
D6	Numéro de compte du créancier	AN	11	92 à 102
E	Disponible	AN	16	103 à 118
F	Disponible	AN	31	119 à 149
G	Réservée	AN	91	150 à 240

## Enregistrement «débiteur»

Nom	Utilisation	Type	Lg	Position
A	Code enregistrement égal à 06	N	2	1 à 2
B1	Code opération égal à 07	N	2	3 à 4
B2	Réservée	AN	8	5 à 12
B3 <sup>(1)</sup>	Date de l'échéance JJMMAA	N	6	13 à 18
C1 <sup>(2)</sup>	Date d'émission JJMMAA	N	6	19 à 24
C2	Date de traitement JJMMAA	N	6	25 à 30
C3	Nom du titulaire du compte	AN	24	31 à 54
D1 <sup>(2)</sup>	Nom du destinataire du TIP	AN	24	55 à 78
D2	Réservée	AN	3	79 à 81
D3 <sup>(3)</sup>	Code établissement de la banque du débiteur	N	5	82 à 86
D4 <sup>(3)</sup>	Code guichet de la banque du débiteur	N	5	87 à 91
D5 <sup>(3)</sup>	Numéro de compte du débiteur	AN	11	92 à 102
E	Montant	N	16	103 à 118
F1 <sup>(4)</sup>	Référence d'archivage chez le façonnier	AN	6	119 à 124
F2	Code document	N	1	125 à 125
F3	Référence de l'opération du créancier	AN	24	126 à 149
G1-1	Code nature	N	1	150 à 150
G1-2	Réservée	AN	4	151 à 154
G2 <sup>(4)</sup>	Code RIB	N	1	155 à 155
G3 <sup>(3)</sup>	Clé RIB	N	2	156 à 157
G4	Code mode de règlement	N	1	158 à 158
G5	Signal clé 1	N	1	159 à 159
G6	Signal clé 2	N	1	160 à 160
G7	Signal clé 3	N	1	161 à 161
G8	Signal clé 4	N	1	162 à 162
G9	Code référence de paiement	AN	15	163 à 177
G10 <sup>(3)</sup>	Libellé abrégé de domiciliation	AN	24	178 à 201
G11 <sup>(5)</sup>	Référence de classement	AN	17	202 à 218
G12 <sup>(5)</sup>	Code bureau de La Poste	AN	5	219 à 223
G13	Disponible	AN	17	224 à 240

## Remarques :

- (1) Uniquement en cas de TIP ou de Téléversement B à échéance  
(2) Uniquement si l'information figurait dans un fichier de «TIP émis»  
(3) En cas de saisie d'un nouveau RIB uniquement (code RIB égal à 2 ou 3)  
(4) Uniquement en cas de TIP réglé par débit en compte ou de Téléversement B  
(5) Uniquement en cas de TIP réglé en espèces

**Enregistrement «total»**

Nom	Utilisation	Type	Lg	Position
A	Code enregistrement égal à 08	N	2	1 à 2
B1	Code opération égal à 07	N	2	3 à 4
B2	Réservée	AN	6	5 à 10
B3	Code du Centre Bancaire	N	2	11 à 12
B4	Numéro National Emetteur (NNE)	N	6	13 à 18
C1	Code créancier	AN	6	19 à 24
C2	Réservée	AN	30	25 à 54
D1-1	Nombre de Téléversements B	N	8	55 à 62
D1-2	Réservée	AN	16	63 à 78
D2	Nombre de TIP réglés par débit en compte	N	8	79 à 86
D3	Nombre de TIP réglés en espèces	N	8	87 à 94
D4	Disponible	AN	8	95 à 102
E	Montant total des TIP réglés par débit en compte	N	16	103 à 118
F	Montant total des TIP réglés en espèces	N	16	119 à 134
G1	Disponible	AN	30	135 à 164
G2-1	Montant total des Téléversements B	N	16	165 à 180
G2-2	Réservée	AN	60	181 à 240

**2.7.4. Enregistrement impayé Téléversement (SIT)****2.7.4.1. Caractéristiques**

L'enregistrement SIT «Impayé Téléversement» reprend la structure de l'enregistrement SIT «rejet de TEP» ainsi que son code opération (581).

**2.7.4.2. Structure des enregistrements**

Voir page suivante.

**STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT SIT  
«IMPAYE TELEREGLEMENT» (CODE 581)**

Code	Libellé	Type	Lg	Position
<b><u>ZONE SIT-R</u></b>				
			<b>80</b>	<b>1 à 80</b>
SR1	Indicateur de début d'opération ( = <> )	AN	2	1 à 2
SR2	Longueur totale de l'opération ( = 0448 )	N	4	3 à 6
SR3	Code article ( = 02 )	N	2	7 à 8
SR4	Code opération ( =581 )	N	3	9 à 11
SR5	Type identifiant du donneur d'ordre	N	1	12 à 12
SR6	Identifiant établissement donneur d'ordre	AN	7	13 à 19
SR7	Type d'identifiant du destinataire	N	1	20 à 20
SR8	Identifiant établissement destinataire	AN	7	21 à 27
SR9	Critère de routage secondaire	AN	5	28 à 32
SR10	Code devise ( = FRF2 )	AN	4	33 à 36
SR11	Montant compensé	N	16	37 à 52
SR12	Date de règlement demandée ( = AAMMJJ )	N	6	53 à 58
SR13	Indication modification DdR	N	1	59 à 59
SR14	Code commission	N	1	60 à 60
SR15	Commissions interbancaires	N	6	61 à 66
SR16	Déclaration	N	1	67 à 67
SR17	Code anomalie	N	2	68 à 69
SR18	Zone réservée	AN	11	70 à 80
<b><u>ZONE BANQUE-R</u></b>				
			<b>48</b>	<b>81 à 128</b>
BR1	Code motif de rejet	N	4	81 à 84
BR2	Référence opération	AN	16	85 à 100
BR3	Référence du présentateur	AN	10	101 à 110
BR4-1	Indicateur de nature	AN	1	111 à 111
BR4-2	Zone réservée	AN	17	112 à 128
<b><u>ZONE OPERATION INITIALE - I</u></b>				
			<b>320</b>	<b>129 à 448</b>
Si1	Substitut à l'indicateur de début d'opération ( =00 )	AN	2	129 à 130
Si-	ZONE SIT position 03 à 80		78	131 à 208
Bi-	ZONE BANQUE position 81 à 320		240	209 à 448

## 2.7.5. Enregistrement impayé Télèrèglement (client)

**STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT «IMPAYE TELEREGLEMENT»  
REMIS A LA CLIENTELE SUR SUPPORT INFORMATIQUE  
(FORMAT OC)**

## Enregistrement «créancier»

Code	Libellé	Type	Lg	Position
A1	Code enregistrement ( =31 )	N	2	1 à 2
A2	Numérotage ( =000001 )	N	6	3 à 8
B1	Code opération OC ( =88 )	AN	2	9 à 10
B2	Date de création du précédent relevé JJMMAA	N	6	11 à 16
C1	Réservée	AN	5	17 à 21
C2	Code établissement de la banque du créancier	N	5	22 à 26
C3	Code guichet de la banque du créancier	N	5	27 à 31
C4	Numéro de compte du créancier	AN	11	32 à 42
C5	Nom du client créancier	AN	24	43 à 66
C6	Réservée	AN	6	67 à 72
D1	Réservée	AN	5	73 à 77
D2	Code établissement de la banque du créancier	N	5	78 à 82
D3	Code guichet de la banque du créancier	N	5	83 à 87
D4	Numéro de compte du créancier	AN	11	88 à 98
D5	Nom du client créancier	AN	24	99 à 122
D6	Code centre de traitement informatique	N	6	123 à 128
D7	Réservée	AN	112	129 à 240

## Remarques :

- Les caractéristiques du créancier sont reproduites dans les zones C et D.
- Zone D6 : il s'agit du centre de traitement informatique de la banque du créancier.

## Enregistrement «Impayé Téléversement»

Code	Libellé	Type	Lg	Position
A1	Code enregistrement ( =34 )	N	2	1 à 2
A2	Numérotage	N	6	3 à 8
B1	Code opération ( =88 )	N	2	9 à 10
B2	Date de règlement JJMMAA	N	6	11 à 16
C1	Code Chef de file destinataire du rejet	N	5	17 à 21
C2	Code établissement destinataire	N	5	22 à 26
C3	Code guichet destinataire	N	5	27 à 31
C4	Numéro de compte du donneur d'ordre	AN	11	32 à 42
C5	Nom du client donneur d'ordre	AN	24	43 à 66
C6	Numéro National Emetteur (NNE)	AN	6	67 à 72
D1	Code Chef de file émetteur du rejet	N	5	73 à 77
D2	Code établissement émetteur	N	5	78 à 82
D3	Code guichet émetteur	N	5	83 à 87
D4	Numéro de compte du destinataire	N	11	88 à 98
D5	Nom du destinataire	AN	24	99 à 122
D6	Référence de la banque émettrice du rejet	AN	6	123 à 128
D7	Libellé abrégé de domiciliation	AN	24	129 à 152
D8-1	Date de validation de l'ordre (JJMM)	N	4	153 à 156
D8-2	CPOP	AN	12	157 à 168
D8-3	Numéro archivage adhésion chez le façonnier	AN	6	169 à 174
D8-4	Nom abrégé du créancier	AN	9	175 à 183
D9	Libellé 2	AN	31	184 à 214
D10	Date de règlement de l'opération initiale JJMMAA	N	6	215 à 220
D11-1	Réserve	AN	4	221 à 224
D11-2	Code Centre Bancaire	N	2	225 à 226
D12	Code motif du rejet	N	2	227 à 228
D13	Montant compensé en centimes	N	12	229 à 240

## Remarques :

- Les zones C1 à C5 concernent le donneur d'ordre de l'opération initiale.
- D11-2 prend la valeur "00" pour un Téléversement A, ou le code du Centre Bancaire responsable de l'archivage de l'adhésion pour un Téléversement B.
- Les codes motifs de rejet (D12) sont donnés en annexe 7.

## Enregistrement «total»

Code	Libellé	Type	Lg	Position
A1	Code enregistrement ( =39 )	N	2	1 à 2
A2	Numérotage	N	6	3 à 8
B1	Code opération OC (=88)	AN	2	9 à 10
B2	Date de création du présent relevé JJMMAA	N	6	11 à 16
C1	Réservée	AN	5	17 à 21
C2	Code établissement de la banque du créancier	N	5	22 à 26
C3	Code guichet de la banque du créancier	N	5	27 à 31
C4	Numéro de compte du créancier	AN	11	32 à 42
C5	Nom du client créancier	AN	24	43 à 66
C6	Réservée	AN	6	67 à 72
D1	Réservée	AN	5	73 à 77
D2	Code établissement de la banque du créancier	N	5	78 à 82
D3	Code guichet de la banque du créancier	N	5	83 à 87
D4	Numéro de compte du créancier	AN	11	88 à 98
D5	Nom du client créancier	AN	24	99 à 122
D6	Code centre de traitement informatique	N	6	123 à 128
D7	Réservée	AN	112	129 à 240

## Remarque :

Zone D6 : il s'agit du centre de traitement informatique de la banque du créancier.

## 2.7.6. Enregistrement Annulation d'Opération Compensée à Tort (AOCT)

**STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT SIT  
«ANNULATION DE TELEREGLEMENT» (CODE 415)**

Code	Libellé	Type	Lg	Position
<b><u>ZONE SIT-A</u></b>				
			<b>80</b>	<b>1 à 80</b>
SA1	Indicateur de début d'opération ( = <> )	AN	2	1 à 2
SA2	Longueur totale de l'opération ( = 0448 )	N	4	3 à 6
SA3	Code article ( = 02 )	N	2	7 à 8
SA4	Code opération ( =415 )	N	3	9 à 11
SA5	Type d'identifiant du donneur d'ordre	N	1	12 à 12
SA6	Identifiant établissement donneur d'ordre	AN	7	13 à 19
SA7	Type d'identifiant du destinataire	N	1	20 à 20
SA8	Identifiant établissement destinataire	AN	7	21 à 27
SA9	Critère de routage secondaire	AN	5	28 à 32
SA10	Code devise ( = FRF2 )	AN	4	33 à 36
SA11	Montant compensé	N	16	37 à 52
SA12	Date de règlement demandée ( = AAMMJJ )	N	6	53 à 58
SA13	Indication modification DdR	N	1	59 à 59
SA14	Code commission	N	1	60 à 60
SA15	Commissions interbancaires	N	6	61 à 66
SA16	Déclaration	N	1	67 à 67
SA17	Code anomalie	N	2	68 à 69
SA18	Zone réservée	AN	11	70 à 80
<b><u>ZONE BANQUE-A</u></b>				
			<b>48</b>	<b>81 à 128</b>
BA1	Code motif de l'annulation	N	4	81 à 84
BA2	Référence opération	AN	16	85 à 100
BA3	Référence du présentateur	AN	10	101 à 110
BA4-1	Zone réservée	AN	7	111 à 117
BA4-6	Indicateur de nature	AN	1	118 à 118
BA4-8	Zone réservée	AN	10	119 à 128
<b><u>ZONE OPERATION INITIALE - I</u></b>				
			<b>320</b>	<b>129 à 448</b>
Si1	Substitut à l'indicateur de début d'opération ( =00 )	AN	2	129 à 130
Si-	ZONE SIT position 03 à 80		78	131 à 208
Bi-	ZONE BANQUE position 81 à 320		240	209 à 448

## 2.7.7. Enregistrement Rejet d'AOCT

**STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT SIT  
«REJET D'ANNULATION DE TELEREGLEMENT» (CODE 816)**

Code	Libellé	Type	Lg	Position
	<b>ZONE SIT-R</b>		<b>80</b>	<b>1 à 80</b>
SR1	Indicateur de début d'opération ( = <> )	AN	2	1 à 2
SR2	Longueur totale de l'opération ( = 0576 )	N	4	3 à 6
SR3	Code article ( = 02 )	N	2	7 à 8
SR4	Code opération ( =816 )	N	3	9 à 11
SR5	Type d'identifiant du donneur d'ordre	N	1	12 à 12
SR6	Identifiant établissement donneur d'ordre	AN	7	13 à 19
SR7	Type d'identifiant du destinataire	N	1	20 à 20
SR8	Identifiant établissement destinataire	AN	7	21 à 27
SR9	Critère de routage secondaire	AN	5	28 à 32
SR10	Code devise ( = FRF2 )	AN	4	33 à 36
SR11	Montant compensé	N	16	37 à 52
SR12	Date de règlement demandée ( = AAMMJJ )	N	6	53 à 58
SR13	Indication modification DdR	N	1	59 à 59
SR14	Code commission	N	1	60 à 60
SR15	Commissions interbancaires	N	6	61 à 66
SR16	Déclaration	N	1	67 à 67
SR17	Code anomalie	N	2	68 à 69
SR18	Zone réservée	AN	11	70 à 80
	<b>ZONE BANQUE-R</b>		<b>48</b>	<b>81 à 128</b>
BR1	Code motif de rejet	N	4	81 à 84
BR2	Référence opération	AN	16	85 à 100
BR3	Référence du présentateur	AN	10	101 à 110
BR4-1	Indicateur de nature	AN	1	111 à 111
BR4-2	Zone réservée	AN	17	112 à 128
	<b>ZONE OPERATION ANNULATION - A</b>		<b>128</b>	<b>129 à 256</b>
SA1	Substitue à l'indicateur de début d'opération ( =00 )	AN	2	129 à 130
SA-	ZONE SIT position 03 à 80		78	131 à 208
BA-	ZONE BANQUE position 81 à 128		48	209 à 256
	<b>ZONE OPERATION INITIALE - I</b>		<b>320</b>	<b>257 à 576</b>
Si1	Substitue à l'indicateur de début d'opération ( =00 )	AN	2	257 à 258
Si-	ZONE SIT position 03 à 80		78	259 à 336
Bi-	ZONE BANQUE position 81 à 320		240	337 à 576

## 2.7.8. Enregistrement Demande de Correction de Domiciliation

**STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT SIT  
«TELEREGLEMENT A VERIFIER» (CODE 089)**

Code	Libellé	Type	Lg	Position
	<b>ZONE SIT</b>		<b>80</b>	<b>1 à 80</b>
S1	Indicateur de début d'opération ( = <> )	AN	2	1 à 2
S2	Longueur totale de l'opération ( = 0320 )	N	4	3 à 6
S3	Code article ( = 02 )	N	2	7 à 8
S4	Code opération ( =089 )	N	3	9 à 11
S5	Type d'identifiant du donneur d'ordre	N	1	12 à 12
S6	Identifiant établissement donneur d'ordre	AN	7	13 à 19
S7	Type d'identifiant du destinataire	N	1	20 à 20
S8	Identifiant établissement destinataire	AN	7	21 à 27
S9	Critère de routage secondaire	AN	5	28 à 32
S10	Code devise ( = FRF2 )	AN	4	33 à 36
S11	Montant compensé ( = 16 zéros )	N	16	37 à 52
S12	Date de règlement demandée ( = AAMMJJ )	N	6	53 à 58
S13	Indication modification DdR	N	1	59 à 59
S14	Code commission	N	1	60 à 60
S15	Commissions interbancaires	N	6	61 à 66
S16	Déclaration	N	1	67 à 67
S17	Code anomalie	N	2	68 à 69
S18	Zone réservée	AN	11	70 à 80
	<b>ZONE BANQUE</b>		<b>240</b>	<b>81 à 320</b>
B1	Sous-code opération	N	4	81 à 84
B2	Référence opération	AN	16	85 à 100
B3	Référence du présentateur	AN	10	101 à 110
B4	Coordonnées du client donneur d'ordre	AN	16	111 à 126
B5	Coordonnées du client destinataire	AN	14	127 à 140
B6	Nom du client donneur d'ordre	AN	24	141 à 164
B7	Numéro National Emetteur (NNE)	N	6	165 à 170
B8-1	Indicateur de nature	AN	1	171 à 171
B8-2	Zone réservée	AN	21	172 à 192
B9	Nom du client destinataire	AN	24	193 à 216
B10	Libellé abrégatif de domiciliation	AN	24	217 à 240
B11-1	Indicateur balance des paiements	AN	1	241 à 241
B11-2	Zone réservée	AN	15	242 à 256
B12	Libellé 1 pour le client destinataire	AN	32	257 à 288
B13	Libellé 2 pour le client destinataire	AN	32	289 à 320

## 2.7.9. Enregistrement Téléversement rectifié ou à vérifier irrecevable

**STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT SIT**  
**«TELEREGLEMENT RECTIFIE OU A VERIFIER IRRECEVABLE» (CODE 489)**

Code	Libellé	Type	Lg	Position
	<b>ZONE SIT-R</b>		<b>80</b>	<b>1 à 80</b>
SR1	Indicateur de début d'opération ( = <> )	AN	2	1 à 2
SR2	Longueur totale de l'opération ( = 0576 )	N	4	3 à 6
SR3	Code article ( = 02 )	N	2	7 à 8
SR4	Code opération ( =489 )	N	3	9 à 11
SR5	Type d'identifiant du donneur d'ordre	N	1	12 à 12
SR6	Identifiant établissement donneur d'ordre	AN	7	13 à 19
SR7	Type d'identifiant du destinataire	N	1	20 à 20
SR8	Identifiant établissement destinataire	AN	7	21 à 27
SR9	Critère de routage secondaire	AN	5	28 à 32
SR10	Code devise ( = FRF2 )	AN	4	33 à 36
SR11	Montant compensé ( = 16 zéros )	N	16	37 à 52
SR12	Date de règlement demandée ( = AAMMJJ )	N	6	53 à 58
SR13	Indication modification DdR	N	1	59 à 59
SR14	Code commission	N	1	60 à 60
SR15	Commissions interbancaires	N	6	61 à 66
SR16	Déclaration	N	1	67 à 67
SR17	Code anomalie	N	2	68 à 69
SR18	Zone réservée	AN	11	70 à 80
	<b>ZONE BANQUE-R</b>		<b>176</b>	<b>81 à 256</b>
BR1	Code motif de rejet	N	4	81 à 84
BR2	Référence opération	AN	16	85 à 100
BR3	Référence du présentateur	AN	10	101 à 110
BR4-1	Zone réservée	AN	9	111 à 119
BR4-2	Indicateur de nature	AN	1	120 à 120
BR4-3	Zone réservée	AN	6	121 à 126
BR5	Coordonnées du client destinataire corrigées	AN	14	127 à 140
BR6	Identifiant établissement destinataire corrigé	AN	7	141 à 147
BR7	Critère de routage secondaire corrigé	AN	5	148 à 152
BR8	Zone réservée	AN	64	153 à 216
BR9	Libellé abrégé de domiciliation corrigé	AN	24	217 à 240
BR10	Zone réservée	AN	16	241 à 256
	<b>ZONE OPERATION INITIALE - I</b>		<b>320</b>	<b>257 à 576</b>
Si1	Substitut à l'indicateur de début d'opération ( =00 )	AN	2	257 à 258
Si-	ZONE SIT position 03 à 80		78	259 à 336
Bi-	ZONE BANQUE position 81 à 320		240	337 à 576

## 2.8. EXTRAITS DE COMPTES

### 2.8.1. Recommandations sur les libellés devant figurer sur les relevés de comptes

Il est proposé de faire figurer sur le relevé de compte du tiré, à partir de l'enregistrement SIT Télé règlement :

- *au minimum*, le terme «TELEREGLEMENT», déduit du code opération 086,
- *et, si possible* :
  - le nom du créancier (9 caractères significatifs dans la zone SIT B12-4 de 10 caractères),
  - la référence de l'opération télé réglée (CPOP sur 12 caractères - zone B12-2).

Le libellé figurant sur le relevé de compte du créancier pourra comporter *au minimum* «REMISE DE TELEREGLEMENT».

### 2.8.2. Nature des codes opérations interbancaires restitués dans l'extrait de compte sur 120 caractères

Les codes opérations interbancaires utilisés seront ceux utilisés pour le TEP, soient :

- code opération 97 pour les «TELEREGLEMENTS émis»,
- code opération 96 pour les «TELEREGLEMENTS domiciliés»,
- code opération 98 pour les «TELEREGLEMENTS rejetés et impayés».

## 3. CHARTE INTERBANCAIRE D'UTILISATION DU TELEREGLEMENT

Le créancier signe avec sa banque une charte définissant les conditions générales et particulières du fonctionnement du Télé règlement. Celle-ci doit intégrer au moins les dispositions ci-dessous.

ENTRE : [Raison sociale]  
[Adresse]

Ci-après dénommé *le créancier*,

ET : [Raison sociale]  
[Adresse]

Ci-après dénommé *la banque du créancier*,

il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet du Télérèglement.**

Le Télérèglement permet à un créancier de proposer à ses débiteurs le règlement des sommes qui lui sont dues, via un service télématique.

## **Article 2 - Accès au produit.**

L'accès est exclusivement réservé aux débiteurs ayant signé une demande d'adhésion.

## **Article 3 - Utilisation du Télérèglement.**

Le Télérèglement est un moyen de paiement à distance qui ne doit être utilisé que pour le règlement de factures, le téléachat de biens ou de services ou le télépaiement de sommes dont le montant est déterminé à partir des informations fournies par le débiteur lui-même dans le cadre de la transaction.

L'ordre de paiement mentionnant le montant et la date d'exigibilité est soumis au débiteur pour acceptation. Le créancier précise au débiteur la date limite de validation de l'ordre de paiement.

La validation de l'ordre de paiement par le débiteur est explicite et correspond à la saisie d'une information spécifique sur un terminal télématique (minitel, téléphone, micro-ordinateur, ...). Le créancier ne peut effectuer la remise d'un Télérèglement sans validation préalable de l'ordre de paiement correspondant par le débiteur.

## **Article 4 - Obligations du créancier.**

Le créancier s'engage à respecter l'ensemble des dispositions adoptées par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB) sur le Télérèglement.

Le créancier doit utiliser son propre Numéro National d'Emetteur (NNE) pour initier des Télérèglements.

Le créancier s'oblige à utiliser l'un des modèles d'adhésion au Télérèglement définis par le CFONB.

Le créancier s'engage à demander obligatoirement, et de façon explicite, l'accord du débiteur à chaque paiement avant d'émettre un Télérèglement.

L'information des débiteurs au regard de la loi Informatique et Liberté est du ressort du créancier.

Il appartient au créancier de vérifier qu'une erreur, dans ses traitements ou de la part du débiteur, n'a pas pour conséquence une double mise en recouvrement d'une même facture.

En cas de contestation portant sur son accord de paiement, le débiteur peut demander à sa banque l'annulation du Télérèglement. Le créancier s'engage à couvrir son banquier des conséquences du rejet (y compris des frais de rejet). Le litige sera réglé entre le créancier et le débiteur.

La dénonciation de la présente charte (cf. 6.2) ne libère pas le créancier de ses obligations.

## **Article 5 - Obligations de la banque du créancier.**

Le créancier doit être tenu informé par sa banque des règles applicables au Télérèglement et de ses évolutions.

La possibilité d'émettre des Télérèglements est subordonnée à la détention d'un NNE. L'attribution, réalisée par la Banque de France, est formulée par la banque du créancier après examen minutieux de la demande.

La banque du créancier présente les Téléversements aux banques de débiteurs.

## **Article 6 - Cas particuliers.**

### **Article 6.1 - Non présentation des Téléversements.**

La banque se réserve le droit de refuser de présenter les Téléversements constitués par un créancier.

### **Article 6.2 - Dénonciation de la présente charte.**

Le créancier et sa banque peuvent librement dénoncer la présente charte en respectant un préavis d'un mois.

### **Article 6.3 - Radiation.**

En cas de mauvaise utilisation répétée du système par le créancier, sa banque doit transmettre une demande de suppression de NNE à la Banque de France, qui est elle-même tenue d'en informer la profession bancaire par l'intermédiaire de l'Association Française des Etablissements de Crédit et Entreprises d'Investissement (AFECEI) conformément aux préconisations du CFONB, afin que ce créancier ne puisse continuer à émettre des Téléversements par l'intermédiaire d'un autre établissement.

## *Dispositions particulières au Téléversement A*

### **Article 7a - Gestion des adhésions.**

L'adhésion signée par le débiteur doit être transmise par le créancier à la banque du débiteur.

### **Article 8a - Gestion du service télématique.**

Le service télématique fonctionne sous l'entière responsabilité du créancier.

## *Dispositions particulières au Téléversement B*

### **Article 7b - Gestion des adhésions.**

Le créancier qui souhaite offrir aux débiteurs le Téléversement B doit proposer le paiement par TIP papier.

L'adhésion signée par le débiteur doit être transmise par lui à un façonnier TIP qui en assure la conservation sous la responsabilité d'un des Centres Bancaires TIP agréés par le CFONB. Ce façonnier est choisi d'un commun accord par le créancier et sa banque.

## Article 8b - Gestion du service télématique.

Le service télématique fonctionne sous la responsabilité d'un des Centres Bancaires TIP agréés par le CFONB, qui s'engage en outre à respecter ou à faire respecter les exigences élémentaires de neutralité commerciale.

### 4. REPRISE DE L'EXISTANT

Le Télérèglement permet d'unifier en un unique produit le Titre Electronique de Paiement (TEP) et les expérimentations Télétip autorisées par le CFONB en 1994.

Afin de permettre aux différents acteurs concernés d'intégrer cette évolution dans les meilleures conditions techniques et commerciales, il a été décidé le planning suivant :

- Le Télérèglement entre en vigueur le 20 octobre 1997.
- Le TEP accéléré disparaît le 20 octobre 1997.
- A partir du 1er octobre 1998, soit à l'issue d'un délai de tolérance permettant la régularisation des opérations en cours, les établissements ne doivent plus accepter à leurs guichets de formules d'autorisation de débit par TEP.
- En octobre 2002<sup>1</sup>, le TEP ordinaire disparaît.
- Les expérimentations Télétip actuellement menées disposent d'un an à compter de la date de création du Télérèglement, soit jusqu'au 1er octobre 1998, pour intégrer les fonctionnalités du produit, tant techniques que réglementaires.

Par ailleurs, les créanciers n'ont pas à recueillir de nouvelles adhésions au Télérèglement pour les débiteurs qui utilisaient déjà régulièrement le TEP (ordinaire et accéléré) et le Télétip expérimental avant le 20 octobre 1997. Le 1er octobre 1998 au plus tard, les créanciers devront inviter les débiteurs intégrant ce service à remplir une adhésion selon l'un des formats définis dans la présente circulaire.

\* \* \*

<sup>1</sup> Date exacte à fixer en fonction de la logistique SIT.



**ANNEXES**

<b>ANNEXE 1 : Modèle de demande de NNE .....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE 2 : Lettre-type Banque du créancier → Centre Bancaire.....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE 3 : Lettre-type Centre Bancaire → Banque du créancier .....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE 4 : Dispositions minimales interbancaires .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE 5 : Composition de l'adhésion au Télé règlement (voie A).....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE 6 : Composition de l'adhésion au Télé règlement (voie B).....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE 7 : Liste des codes motifs de rejet .....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE 8 : Demande de communication de l'adhésion au Télé règlement B .....</b>	<b>60</b>

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DE NUMERO NATIONAL D'EMETTEUR  
D'AVIS DE PRELEVEMENT, DE TIP OU DE TELEREGLEMENT**

A adresser à : BANQUE DE FRANCE  
SETEC 28-1214  
75049 PARIS CEDEX 01

DATE : .....

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT DEMANDEUR : .....

CODE ÉTABLISSEMENT : .....

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : .....

ADRESSE(1) : .....

.....

**1) ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DE L'ÉMETTEUR**

PERSONNE MORALE      PERSONNE PHYSIQUE

Dénomination ou     

raison sociale ou     

nom patronymique(2)     

Prénoms     

Appellations      1     

commerciales(3)      2     

3     

Numéro SIREN(4)            À défaut de N° SIREN pour les personnes physiques :

Date de naissance                 

LIEU DE NAISSANCE :

Département ou Pays     

Commune     

(1) Indiquer l'adresse à laquelle la notification d'attribution de NNE doit être envoyée.

(2) Le Numéro National d'Émetteur ne doit être attribué qu'au créancier même si la constitution des enregistrements et la remise des informations à la banque présentatrice sont assurées par un tiers.

(3) Indiquer, s'il y a lieu, la (ou les) appellation(s) commerciale(s) connue(s) des débiteurs (une appellation par ligne, limitée à 24 caractères), qui a(ont) vocation à leur être communiquée(s).

(4) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale de création récente ou d'une personne physique en début d'activité qui ne possèdent pas encore de numéro SIREN, il convient d'indiquer « EN COURS D'ATTRIBUTION » ; le numéro doit être porté à la connaissance de la Banque de France dès qu'il est connu de l'établissement qui est à l'origine de la demande ; pour les émetteurs qui ne relèvent pas du système SIRENE, indiquer « PAS DE NUMÉRO SIREN ».



## LETTRE-TYPE BANQUE DU CREANCIER → CENTRE BANCAIRE

Expéditeur

BANQUE DU CREANCIER

....., le.....

Raison sociale.....

Adresse.....

.....

.....

Destinataire

CENTRE BANCAIRE N°.....

Raison sociale.....

Adresse.....

.....

.....

Objet : traitement des Téléversements B.

Messieurs,

Conformément aux obligations interbancaires mises à notre charge en tant que banque d'un créancier souhaitant émettre des Téléversements B, nous avons le plaisir de vous informer que nous avons choisi votre établissement pour assurer la fonction de Centre Bancaire.

En conséquence, votre numéro de centre sera repris dans les enregistrements Téléversements B présentés en compensation, ce qui vous rendra destinataire de toutes les demandes éventuelles de photocopies d'adhésion à la procédure du Téléversement B.

La conservation des adhésions sera confiée à votre façonnier :

\* Raison sociale : .....

\* Adresse : .....

.....

qui gèrera également le serveur de Téléversement B<sup>(1)</sup>.

Nous vous remercions de bien vouloir nous accuser réception de la présente et, dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

( nom et qualité du signataire )

<sup>(1)</sup> Raison sociale et adresse du gestionnaire de ce serveur, si différent : .....

.....

## ANNEXE 3

## LETTRE-TYPE CENTRE BANCAIRE → BANQUE DU CREANCIER

Expéditeur

CENTRE BANCAIRE N°....., le.....

Raison sociale.....

Adresse.....

.....

.....

Destinataire

BANQUE DU CREANCIER

Raison sociale.....

Adresse.....

.....

.....

Objet : traitement des Téléversements B.

Messieurs,

En réponse à votre lettre du ....., nous avons bien noté que vous aviez choisi notre établissement aux fins d'assurer la fonction de Centre Bancaire pour les Téléversements B émis par votre client / créancier.

Celui-ci souhaitant confier la conservation des adhésions et la gestion du serveur de Téléversement B à (raison sociale et adresse du façonnier .....)<sup>(1)</sup> nous prenons contact avec lui pour mettre au point toutes les dispositions pratiques nécessaires.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

( nom et qualité du signataire )

Copie aux façonniers, pour information.<sup>(1)</sup> Raison sociale et adresse du gestionnaire de ce serveur, si différent : .....

.....

**DISPOSITIONS MINIMALES INTERBANCAIRES**  
**à intégrer obligatoirement dans le contrat souscrit entre**  
**le Centre Bancaire et son façonnier gestionnaire d'un serveur de Télé règlement-B**

\*\*\*\*\*

**INFORMATIONS LIMINAIRES**

- ***Les présentes dispositions minimales interbancaires ont été définies par la profession bancaire et doivent obligatoirement figurer dans tout contrat entre le Centre Bancaire et son façonnier gestionnaire d'un serveur de Télé règlement B, soit sous forme d'annexe, soit par intégration totale dans les différents articles le composant.***
  
- ***Les parties contractantes ne sont pas habilitées à les modifier de leur propre chef; seul le CFONB a qualité pour décider des évolutions nécessaires; en pareil cas, il publie les modifications apportées ainsi que les modalités pratiques de mise en application.***
  
- ***Le façonnier gestionnaire d'un serveur de Télé règlement B doit signer un contrat spécifique avec chacun des Centres Bancaires avec lesquels il travaille.***

## DISPOSITIONS MINIMALES INTERBANCAIRES

### PREAMBULE

#### 1 ) Définition du Télèglement B

Le Télèglement B est un moyen de Télépaiement conçu pour les règlements à distance dont les règles de fonctionnement ont été définies par la profession bancaire et publiées par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB) ; ces règles sont annexées aux présentes.

Le Télèglement B ne doit être utilisé que pour le règlement de factures, le téléachat de biens ou de services ou le télépaiement de sommes dont le montant est déterminé à partir des informations fournies par le débiteur lui-même dans le cadre de la transaction.

L'ordre de paiement mentionnant le montant et la date d'exigibilité est soumis au débiteur pour acceptation. Le créancier précise au débiteur la date limite de validation de l'ordre de paiement.

La validation de l'ordre de paiement par le débiteur est explicite et correspond à la saisie d'une information spécifique sur un terminal télématique (minitel, téléphone, micro-ordinateur, ...). Le créancier ne peut effectuer la remise d'un Télèglement sans validation préalable de l'ordre de paiement correspondant par le débiteur.

#### 2 ) Les intervenants

Le traitement du Télèglement B implique l'intervention de cinq acteurs :

- \* le créancier, émetteur du TIP valant adhésion au Télèglement B,
- \* le débiteur,
- \* la banque du créancier,
- \* le centre de traitement qui se compose généralement de deux entités distinctes :
  - le Centre Bancaire,
  - le façonnier gestionnaire des TIP et du serveur de Télèglement B,
- \* la banque du débiteur .

### OBLIGATIONS DU FACONNIER

Le façonnier s'engage à :

- 1) assurer le traitement standard des TIP valant adhésion au Télèglement B qui comprend :
  - a ) la prise en charge des TIP valant adhésion au Télèglement B adressés par les débiteurs et conformes aux spécifications édictées par le CFONB ;
  - b ) la vérification de la présence d'une signature et des coordonnées de la domiciliation bancaire ;
  - c ) la saisie des informations nécessaires au traitement (optique et/ou manuelle) ;

## d ) le traitement informatique :

- constitution et gestion de la base informatisée des adhésions ;
- prise en charge des fichiers des TIP émis, transmis le cas échéant par les créanciers ;
- lors de la connexion des débiteurs, vérification de la présence de l'adhésion dans la base informatisée des adhésions ;
- respect des règles d'ergonomie dans les dialogues débiteur - serveur définies par le CFONB ;
- après validation de l'ordre de paiement par le débiteur, constitution et transmission à la banque du créancier d'un fichier des remises de Têlêrêglements B aux normes interbancaires pour présentation dans le système d'échange ;
- constitution et transmission aux créanciers d'un fichier des TIP et Têlêrêglements B traités ;
- édition et fourniture d'éléments statistiques / tableaux de bord permettant le suivi qualitatif et quantitatif de la prestation ;

e ) l'archivage des adhésions originales signées, sans limitation de durée, dans un local sûr et protégé, organisé de manière à garantir à la fois leur conservation, la bonne fin des recherches et la reprise, s'il y a lieu, de cette fonction par le Centre Bancaire dans de bonnes conditions ;

f ) l'envoi aux établissements domiciliataires, sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande via le Centre Bancaire, d'une photocopie de l'adhésion ou de l'original de la formule : dans ce dernier cas, le façonnier conserve une photocopie de l'adhésion et la référence de la demande.

g ) le traitement des anomalies et des rejets selon les spécifications définies d'un commun accord ;

h ) le contrôle de la conformité de la clé RIB de la domiciliation bancaire du débiteur lors :

- de la réception de l'adhésion au Têlêrêglement B ;
- d'une modification de cette domiciliation.

2) respecter les règles du Têlêrêglement définies par la profession bancaire et annexées aux présentes ;

3) refuser de travailler avec tout créancier qui lui proposerait de signer un contrat comportant des dispositions non conformes ou effectuer des opérations non conformes aux règles du CFONB ;

4) mettre en oeuvre les moyens en matériel et personnel nécessaires pour assurer les traitements tels que décrits dans les présentes dans les conditions normales de fonctionnement ;

5) assurer dans des conditions de sécurité, de confidentialité et de fiabilité conformes aux usages de la profession la saisie des différentes informations, que celle-ci s'opère par lecture optique ou manuellement, ainsi que l'archivage des fichiers et documents d'exploitation pendant 3 mois ; à cet effet, il devra notamment intégrer dans son processus de traitement un contrôle anti-doublon ainsi que des procédures précises d'ajustement des entrées / sorties ;

6) mettre en place un suivi de production mensuel quantitatif et qualitatif à destination du Centre Bancaire dans le but d'optimiser les normes de traitement définies d'un commun accord (délais, taux d'anomalies, rejets ...) ;

- 7) désigner un correspondant dont la mission est d'assurer la coordination ainsi que le suivi quantitatif et qualitatif de la production en liaison avec le correspondant désigné par le Centre Bancaire : il doit notamment avertir immédiatement par fax le Centre Bancaire de tout incident grave pouvant entraîner une dégradation du service ou un retard dans l'exécution des traitements ;
- 8) fournir au Centre Bancaire les résultats des tests effectués sur ses chaînes de traitement lors de leur mise en place et à l'occasion de toute modification ;
- 9) informer le Centre Bancaire de tout nouveau contrat qu'il signerait avec un créancier, utilisant son numéro de Centre Bancaire ; cette information est préalable au démarrage des traitements pour le compte de ce créancier.

### **OBLIGATIONS DU CENTRE BANCAIRE**

Le Centre Bancaire s'engage à :

- 1) communiquer au façonnier toute la documentation technique et réglementaire nécessaire à l'exercice de son activité ;
- 2) désigner un correspondant pour assurer le suivi fonctionnel et qualitatif des prestations au moyen notamment des statistiques / tableaux de bord fournis par le façonnier ; s'il y a lieu, il décide avec le correspondant désigné par le façonnier des mesures à prendre de part et d'autre pour améliorer le niveau de performance atteint ;
- 3) fournir au façonnier copie des réclamations reçues pour prise en compte dans ses traitements et procédures, afin d'en éradiquer la cause ;
- 4) informer le façonnier à chaque notification reçue d'une banque de créancier pour l'avertir de l'utilisation de son numéro de Centre Bancaire.

### **RESPONSABILITES - ASSURANCES**

Le Centre Bancaire se réserve la possibilité de répercuter sur le façonnier tous dédommagements ou pénalités décidés par le CFONB en réparation d'un sinistre résultant d'un manquement du façonnier à ses obligations contractuelles.

Dans le cas de perte ou destruction de fichiers appartenant au Centre Bancaire ou aux créanciers, le façonnier est tenu de les reconstituer avec l'aide du propriétaire des fichiers.

S'il perd des sacs postaux après récupération dans la boîte postale dont le Centre Bancaire lui a confié la responsabilité du relevé, le façonnier s'engage à prendre en charge les coûts spécifiques de traitements qui en résulteraient.

Le façonnier a souscrit une assurance couvrant :

- la perte et le vol des documents,
- les incendies et dégâts des eaux,

- les cas de malversations et détournements,
- les frais de reconstitution des lots égarés, volés, détournés ou détruits,

et a fourni une attestation de sa compagnie d'assurance.

Le façonnier s'engage à assurer la continuité du service en cas d'événements fortuits ou de force majeure grâce à des dispositifs de secours mis en place à cet effet.

## **AUDIT**

Le Centre Bancaire peut contrôler à tout moment le respect par le façonnier de ses obligations contractuelles en procédant chez ce dernier à toute forme d'audit.

Le façonnier doit à cet effet assurer au Centre Bancaire le libre accès à ses locaux ainsi que la communication de toute pièce nécessaire sous réserve que les règles de sécurité décrites ci-dessous soient respectées.

## **SECRET PROFESSIONNEL ET SECURITE DES DONNEES ET DOCUMENTS MANIPULES**

Le façonnier s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel l'obligation absolue au secret concernant les informations traitées dans le cadre des présentes.

Le façonnier prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des fichiers reçus des créanciers et pour empêcher tout accès non autorisé de tiers aux fichiers ou programmes.

## **SOUS-TRAITANCE - SERVICES ET PRESTATIONS EXTERIEURS**

Le façonnier doit demander l'accord préalable et écrit du Centre Bancaire avant de recourir à la sous-traitance ou à des services et prestations extérieurs.

A l'appui de sa demande, il fournira :

- tout justificatif établissant la capacité des sociétés concernées à fournir des prestations d'une qualité conforme aux présentes (notamment une attestation d'assurance) ;
- une copie du contrat établi avec elles : ce contrat devra imposer au(x) sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles mises à la charge du façonnier par les présentes, y compris le libre accès à leurs locaux en cas d'audit.

\* \* \*

## COMPOSITION DE L'ADHESION AU TELEREGLEMENT (VOIE A)

Le format (L 210 mm  $\pm$  2 mm, H 102 mm (4")  $\pm$  2 mm) reste identique à celui de l'ancienne autorisation de débit par TEP. Ce format avait été choisi pour permettre l'envoi par le créancier à l'établissement domiciliataire sous enveloppe à fenêtre courante (220 x 110 mm, adresse basse, format IML.), sans pliage.

Il doit être respecté.

L'imprimé est divisé en 7 zones (voir maquettes pages suivantes), qui reçoivent les cadres ou renseignements suivants :

## 1°) ZONE A.

- *En haut et à gauche*, en caractère gras de 3 mm au moins, le titre du document : ADHESION AU TELEREGLEMENT. Ce titre peut figurer en réserve dans un bandeau de couleur.
- *A l'extrême droite*, un cadre dans lequel apparaît très visiblement, de préférence en caractères gras, le Numéro National d'Emetteur.
- *Dans la partie restante*, le texte suivant :

« J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à exécuter sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les ordres de débit ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un débit, je réglerai le différend directement avec le créancier. »

## 2°) ZONE B.

Un cadre intitulé «NOM, PRENOMS ET ADRESSE DU DEBITEUR».

L'indication de tous ces renseignements est nécessaire pour éviter les risques d'erreurs en cas d'homonymie.

Trois ou quatre lignes horizontales de pointillés peuvent être ajoutées pour guider le souscripteur appelé à remplir cet imprimé à la main.

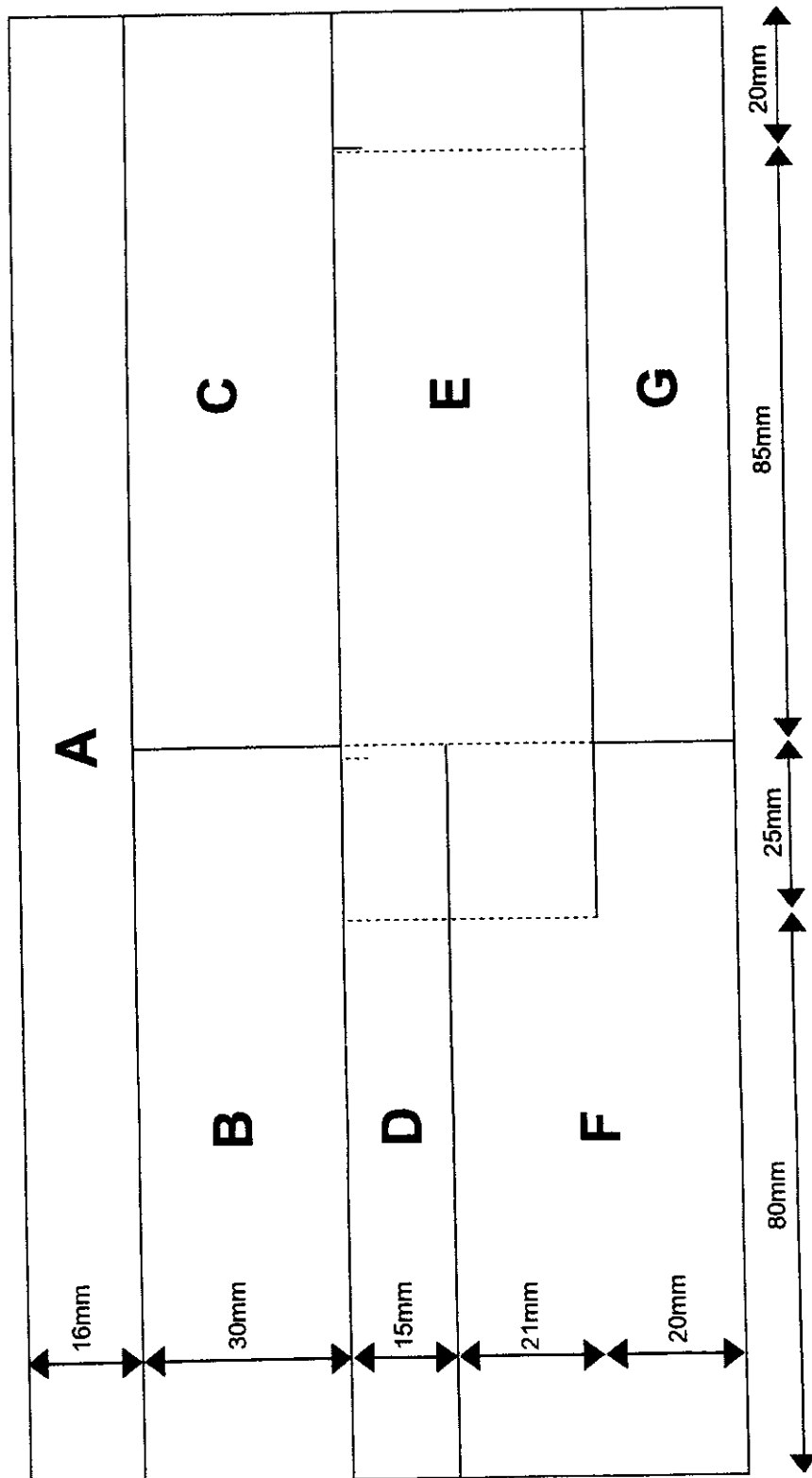
## 3°) ZONE C.

Un cadre «NOM ET ADRESSE DU CREANCIER».

Ce cadre doit comporter obligatoirement le nom ou la dénomination sociale du créancier et son adresse. Il est possible d'y faire figurer une appellation commerciale connue du débiteur. En aucun cas il ne doit y être fait mention du nom d'un organisme recouvreur.



DIFFERENTES ZONES A DISTINGUER POUR COMPOSER  
UNE ADHESION AU TELEREGLLEMENT (VOIE A)



**4°) ZONE D.**

Un cadre permettant l'inscription des coordonnées bancaires du débiteur, intitulé : «COMPTE A DEBITER».

Ce cadre est divisé en 4 sous-cases intitulées respectivement :

- code Établissement,
- code Guichet,
- numéro de compte,
- clé RIB,

qu'il est conseillé de subdiviser pour faire apparaître le nombre de chiffres ou de lettres attendus (respectivement 5, 5, 11 et 2).

La reproduction à cet emplacement des coordonnées bancaires ou postales du débiteur doit permettre à l'Établissement domiciliataire de signaler au créancier toute anomalie - telle que tirage sur un compte non autorisé - et éventuellement lui faciliter la mise à jour de son fichier informatique des débiteurs autorisés.

Cette zone est plus ou moins large selon la place que l'on veut réserver à la zone F.

**5°) ZONE E.**

Un cadre intitulé «NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER».

Cette zone est aménagée conformément aux prescriptions de La Poste relativement à l'envoi du courrier sous-enveloppe à vitrail quand le créancier désire utiliser cette possibilité, et la zone empiète alors par rapport à l'axe médian de l'imprimé sur les zones D et F qui sont réduites d'autant.

L'hirondelle éventuellement placée en bas et à gauche pour délimiter la partie basse de l'adresse ne doit pas apparaître dans la fenêtre de l'enveloppe. En son lieu et place on peut utiliser pour délimiter le cadre adresse un tramé suffisamment fin qu'il ne cause aucun incident en cas de tri optique du courrier par La Poste.

Si le créancier ne souhaite pas user de cette possibilité, la zone E peut être légèrement réduite en hauteur au profit de l'étendue de la zone G.

**6°) ZONES F ET G.**

La zone F est aménageable pour permettre au créancier d'y porter des renseignements particuliers :

- Adresse du point de livraison pour l'EDF, les sociétés distribuant le gaz de pétrole, ... etc.
- Nom d'un co-contractant qui n'est pas le titulaire du compte à débiter.
- Références internes, ... etc.

Figurent indifféremment en zone F ou en zone G :

- Le pavé demandant la fourniture d'un RIB (il est facultatif dans la mesure où cette exigence apparaît très clairement sur le contrat).
- La date et la signature du titulaire du compte à débiter.



**CODIFICATION DES MOTIFS DE REJET APPLICABLES  
AU TIP, A L'AVIS DE PRELEVEMENT ET AU TELEREGLEMENT**

**- LIBELLES STANDARDS ET REGLES D'UTILISATION -**

Code	Règles d'utilisation	Type <sup>1</sup>	Libellé standard <sup>2</sup>
12	Les coordonnées bancaires du destinataire (code établissement, code guichet ou numéro de compte) ne sont pas reconnues par la banque domiciliaire	T	COORD. BANC. INEXPLOIT.
14	Le débiteur a soldé son compte ; ou bien le compte a été clôturé, transféré dans un autre guichet de la banque ou du groupe	T	CPTÉ SOLDE VIRE CLOTURE
16	Le nom du destinataire n'est pas précisé, ou ne correspond pas aux coordonnées bancaires	T	DESTINATAIRE NON RECONNU
18	Le NNE est absent ou ne correspond pas : - à l'autorisation de prélèvement - à l'adhésion au Télé règlement - au TIP signé par le débiteur	T	EMETTEUR NON RECONNU
20	Absence totale ou partielle de provision, le rejet étant fait pour la <u>totalité du montant</u>	F	PROVISION INSUFFISANTE
31	<u>AP et Télé règlement A</u> : la banque n'a pas reçu l'autorisation de prélèvement ou l'adhésion au Télé règlement, alors qu'un premier débit s'est présenté ; ou bien le client a effectué une opposition définitive <u>TIP et Télé règlement B</u> : suite à une demande de photocopie de TIP ou d'adhésion au Télé règlement B, le Centre Bancaire a répondu qu'il n'en trouvait pas trace	F	PAS D'ORDRE DE PAYER
32	Par décision de justice, le débiteur a été déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire	F	DECISION JUDICIAIRE
34	Le compte du débiteur est frappé d'opposition suite à une saisie attribution, une saisie conservatoire ou un avis à tiers détenteur. La date d'opposition doit précéder la date d'échéance ou de règlement interbancaire de l'opération	F	OPPOSITION SUR COMPTE
35	Le titulaire est décédé. La date du décès doit précéder la date d'échéance ou de règlement interbancaire de l'opération	F	TITULAIRE DECEDE
70	Le débiteur conteste l'opération qu'il ne peut identifier ou qui ne lui semble pas causée. Est notamment utilisé pour rejeter <u>ponctuellement</u> un AP. Exclut les cas couverts par les codes 71, 73, 74 et 75	F	TIRAGE CONTESTE
71	Opération déjà réglée par le biais d'un autre moyen de paiement, ou opération en double	F	RECU A TORT / DEJA REGLE

<sup>1</sup> Le type (ou nature) du rejet peut être technique (T) ou financier (F).

<sup>2</sup> Limité à 24 caractères.

**CODIFICATION DES MOTIFS DE REJET APPLICABLES  
AU TIP, A L'AVIS DE PRELEVEMENT ET AU TELERELEMENT**

**- LIBELLES STANDARDS ET REGLES D'UTILISATION -**

( suite )

Code	Règles d'utilisation	Type <sup>1</sup>	Libellé standard <sup>2</sup>
73	Le montant à payer ne correspond pas à celui attendu par le débiteur	F	MONTANT CONTESTE
74	La date d'échéance ne correspond pas à celle notifiée par le créancier. Ne concerne que les cas où une échéance a été convenue entre le débiteur et le créancier	F	DATE ECHEANCE CONTESTEE
75	Bien que la date d'échéance de l'opération soit bien celle qui a été convenue, le débiteur demande un délai supplémentaire pour payer. Ne concerne que les cas où une échéance a été convenue entre le débiteur et le créancier	F	DEMANDE DE PROROGATION
76	Couvre tous les cas de rejet à la demande du créancier intervenant après l'émission de l'opération	F	RECLAMATION TARDIVE
80	Contestation tardive par le débiteur d'une opération débitée et présumée erronée : AP : seuls les cas suivants sont admis, sur demande écrite du débiteur : - le montant de l'AP est différent de celui qui figure sur la notification - la date de prélèvement est nettement antérieure à celle qui figure sur la notification - le prélèvement opéré est supérieur au double du prélèvement précédent - le débiteur déclare ne pas avoir reçu de notification TIP : une demande de photocopie de TIP n'est pas satisfaite dans les délais par le Centre Bancaire Téléversement : une demande de photocopie d'adhésion au Téléversement B n'est pas satisfaite dans les délais par le Centre Bancaire ; ou bien le débiteur a été débité d'un montant qu'il n'a pas validé	F	OPE. PRESUMEE ERRONEE
88 <sup>3</sup>	La banque qui assurait les échanges, ou la banque domiciliataire ne participe plus aux échanges	T	BANQUE HORS ECHANGES
99	Pour des raisons réglementaires, ce compte n'admet pas les AP, TIP et Téléversements	T	OPERATION NON ADMISE

<sup>1</sup> Le type (ou nature) du rejet peut être technique (T) ou financier (F).

<sup>2</sup> Limité à 24 caractères.

<sup>3</sup> Cf. circulaire AFB 92/147 du 7 avril 1992.

## DEMANDE DE COMMUNICATION DE L'ADHESION AU TELEREGLEMENT B

*Adresse du Centre Bancaire  
responsable de l'archivage de  
l'adhésion au Télé règlement B*

DATE : \_\_\_\_\_  
 NOM DE L'ETABLISSEMENT DEMANDEUR : \_\_\_\_\_  
 NUMERO DE TELEPHONE : \_\_\_\_\_  
 REFERENCE DE LA DEMANDE (à rappeler dans la réponse) : \_\_\_\_\_  
 ADRESSE (1) : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

## CARACTERISTIQUES DE L'ADHESION DEMANDEE :

Nom du créancier émetteur : \_\_\_\_\_  
 Code établissement de la  
 banque du créancier : \_\_\_\_\_  
 Numéro d'archivage (2) : \_\_\_\_\_  
 Demande de :      Photocopie :                   Original :

## RIB DU DEBITEUR :

Nom : \_\_\_\_\_  
 Code établissement : \_\_\_\_\_  
 Code guichet : \_\_\_\_\_  
 Numéro de compte : \_\_\_\_\_ Clé RIB \_\_\_\_\_

Cachet de l'établissement  
et signature :

(1) Adresse à laquelle doit être communiquée l'adhésion.

(2) Les 6 caractères de la zone B12-3 de l'enregistrement SIT «Télé règlement» (code 086).



Cet ouvrage est diffusé par AFB diffusion  
18, rue La Fayette - 75440 Paris Cedex 09

Achévé d'imprimer février 2000  
Imprimerie ÉDITAM - SIC  
Dépôt légal février 2000

ISBN 2-85739-106-4

130 F TTC  
19,82 € TTC